



Forest Stewardship Council®

INTERNATIONAL STANDARD FSC®

Indicateurs Génériques Internationaux FSC

FSC-STD-01-004 V1-0 FR



VERSION 2-0 POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Annotée pour les Groupes de Développement de Standards et
les Organismes Certificateurs Accrédités par le FSC

Title: Indicateurs Génériques Internationaux FSC

Document reference code: FSC-STD-01-004 V1-0 FR

Scope: International

Approval date: VERSION 2-0

Contact: FSC International Center GmbH
Charles-de-Gaulle-Straße 5
53113 Bonn, Allemagne

E-mail for enquiries : igi@fsc.org

© 2014 Forest Stewardship Council, Tous droits réservés

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

INDICATEURS GÉNÉRIQUES INTERNATIONAUX FSC

FSC-STD-01-004 V1-0 FR

VERSION 2-0

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Note à propos de cette version

La seconde version des Indicateurs Génériques Internationaux sera soumise à consultation publique pour une période d'au moins 60 jours.

La Version Finale des Indicateurs Génériques Internationaux sera développée après la deuxième consultation publique, à moins que d'autres cycles de consultation publique soient nécessaires en raison de remarques importantes des parties prenantes. Le calendrier et les grandes étapes du projet sont consultables sur le [Site internet des IGI](http://www.igi.fsc.org) (www.igi.fsc.org).

La version finale des IGI sera validée par le conseil d'administration du FSC.

Contenu

- A Objectif**
- B Champ d'application**
- C Date d'entrée en vigueur**
- D Références**
- E Glossaire des termes**

Partie I : Présentation des IGI

Partie II :

- Principle 1: Compliance with laws*
- Principle 2: Workers' rights and employment conditions.*
- Principle 3: Indigenous peoples' rights*
- Principle 4: Community relations.*
- Principle 5: Benefits from the forest.*
- Principle 6: Environmental values and impacts*
- Principle 7: Management planning*
- Principle 8: Monitoring and assessment*
- Principle 9: High Conservation Values*
- Principle 10: Implementation of Management Activities*

Annexes

- Annexe A Tableau des lois en vigueur
- Annexe B Aires-échantillons représentatives
- Annexe C Cadre conceptuel pour la planification / le suivi

A Objectif

L'objectif du Standard est de fournir une série d'Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) visant à :

- Rendre opérationnels au niveau national les Principes et Critères FSC Version 5 (P&C V5).
- Garantir l'application homogène des P&C dans le monde entier
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC
- Améliorer la qualité des Standards Nationaux
- Soutenir un processus d'approbation des Standards Internationaux plus rapide et plus efficace
- Remplacer les Standards Provisoires des Organismes Certificateurs dans les pays ne disposant pas de Standards Nationaux approuvés

B Champ d'application

Les Indicateurs Génériques Internationaux seront utilisés comme point de départ au développement des Standards Nationaux, soit par les Groupes de Développement de Standards enregistrés (GDS), soit par les Organismes Certificateurs accrédités par le FSC (OC).

Tous les aspects de ce standard, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur du standard, les références, le glossaire des termes, les tableaux et les annexes, sont considérés comme normatifs, sauf mention contraire. Dans le cadre du Cadre Normatif FSC, ce standard est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure FSC-PRO-01-001.

C Date d'entrée en vigueur

Date de validation	xxx
Date de publication	xxxx
Date d'entrée en vigueur	xxxx
Période de validité	jusqu'au xxxxxxxx (ou jusqu'à son remplacement ou son retrait)

D Références

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

<i>FSC-DIR-20-007</i>	<i>Directive FSC pour les évaluations de la Gestion Forestière</i>
<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC</i>

<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>Exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique Pesticides du FSC</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>La certification FSC et les Conventions de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)</i>
<i>FSC-PRO-01-001</i>	<i>Le Développement et l'Approbation des Standards Internationaux Sociaux et Environnementaux du FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-005</i>	<i>Procédure d'appels</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le Système de Certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Traitement des plaintes formelles dans le Système de Certification FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité des SLIMF</i>
<i>FSC-STD-01-005</i>	<i>Système FSC de Résolution de Conflits</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Standard FSC pour les Entités de Groupe dans les Groupes de Gestion Forestière</i>
<i>FSC-STD-60-002</i>	<i>Structure et Contenu des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière</i>
<i>FSC-STD-60-006</i>	<i>Développement des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière</i>

E Glossaire des termes

Dans le cadre de ce document les termes et définitions contenus dans les Principes et Critères *FSC-STD-01-001 V5-0 FSC* s'appliquent.

Partie I : Présentation des IGI

1. Objectif des Indicateurs Génériques Internationaux

Les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) sont un ensemble d'indicateurs abordant chaque élément de chaque critère des Principes et Critères FSC Version 5 (P&C V 5-0). Avec les Standards Nationaux et les standards provisoires, lorsqu'il en existe, ils constituent un point de départ commun à l'élaboration de standards régionaux ou nationaux.

Les Indicateurs Génériques Internationaux sont adaptables au niveau régional ou national. Les règles régissant cette adaptation sont définies dans le standard FSC-STD-60-002 et dans les documents précisant ces règles (Par exemple, la Procédure de Transfert).

2. Vers la version 2-0 des Indicateurs Génériques Internationaux

Le processus menant à la seconde version des IGI a débuté après la finalisation de la première consultation publique portant sur la Version 1-0 en Avril 2013. Suite aux remarques reçues lors de cette première consultation, il est apparu clairement que plusieurs grandes questions devaient être abordées lors de la deuxième version. Elles se divisent en quatre catégories :

- simplifier ;
- réduire le nombre ;
- prendre en compte l'échelle, l'intensité et le risque (EIR) et ;
- se concentrer sur les performances.

Le groupe IGI a établi pour le processus de rédaction un ensemble de Règles de Rédaction prenant en compte ces quatre « méta-questions ». De plus, le Groupe IGI a apporté quelques modifications à sa structure organisationnelle, en créant les comités suivants pour tenir compte de la complexité et des différents aspects associés lors du développement de la seconde version :

- Comité de consultation : responsable de la sélection de la méthodologie de collecte et d'analyse des commentaires reçus au cours de la seconde consultation publique.
- Comité de rédaction : responsable de l'analyse de chaque commentaire et de la proposition d'indicateurs pour chaque critère, en appliquant les Règles de Rédaction.
- Comité de communication et de concertation : responsable de la coordination de toutes les communications et de la collecte de remarques plus complètes de la part de toutes les parties prenantes lors de la seconde consultation publique.

La méthodologie de préparation de la seconde version a suivi un processus systématique et itératif au cours duquel le Comité de Rédaction, à travers l'utilisation de Règles de Rédaction, a révisé et proposé des indicateurs pour chaque critère. Les indicateurs proposés ont été analysés par les Experts Techniques et approuvés dans leur forme finale par le Groupe de Travail.

Pour la révision de ce standard, une série de questions-filtres ont été appliquées lors de la première étape : l'indicateur :

1. Est-il applicable à l'échelle internationale : l'indicateur s'applique-t-il à TOUS les types de forêts ?

2. Peut-il être audité ?
3. Est-il basé sur les performances ?
4. Est-il rédigé dans un langage simple et clair ?
5. Est-il redondant ?
6. Considère-t-il l'EIR ?

Enfin, toutes les autres préoccupations ont été identifiées et traitées à travers le standard.

3. Règles de Rédaction

Les Règles de Rédaction ont été utilisées pour réaliser la seconde version des IGI. L'objectif des Règles de Rédaction consistait à clarifier la façon dont les indicateurs de la Version 1-0 ont été révisés pour la version 2-0 des indicateurs.

Les documents suivants ont été utilisés comme base pour les Règles de Rédaction :

- FSC-STD-60-002 Structure et Contenu des Standards Nationaux de Gestion de la Forêt.
- Questions filtres, telles qu'elles ont été développées lors de la réunion de Groupe sur les IGI à Madrid, en Juin 2013.
- Les Règles de Rédaction développées pour la Version 2-0 au cours des réunions de Groupe sur les IGI à Madrid, en Juin 2013.
- La méthodologie de traitement de ces « listes », développée lors de la réunion du Groupe de Travail IGI à Vancouver, en Août 2013.

Les Règles de Rédaction suivantes ont été appliquées à la Version 1-0 des IGI, pour développer les indicateurs suggérés dans la Version 2-0 :

1. Chaque indicateur doit préciser un aspect de la conformité.
2. Lorsqu'un Critère FSC comprend plusieurs exigences (par ex. le Critère FSC 6.9 a), b), c)), des indicateurs associés doivent être développés pour chaque exigence.
3. Spécifique : Chaque indicateur devrait faire référence à un seul aspect de la performance devant être évaluée. Un indicateur qui inclut plus d'un aspect à évaluer doit dresser la liste de ces aspects séparément, sous forme de subdivision de l'indicateur.
4. Mesurable : Les indicateurs doivent spécifier les résultats ou les niveaux (par ex. les seuils) de performance qui sont mesurables au cours d'une évaluation à un coût raisonnable. Le niveau de performance requis pour se conformer aux indicateurs devrait être clair pour le lecteur.
5. Atteignable : Les indicateurs ne doivent pas être définis en termes de caractéristiques conceptuelles ou descriptives, et ne doivent pas favoriser une technologie particulière ou un article breveté.
6. Pertinent : Les indicateurs doivent uniquement comprendre des éléments qui contribuent à l'atteinte des objectifs du Critère FSC en vigueur.
7. Tangible : Les indicateurs doivent être rédigés à l'aide d'un vocabulaire clair et cohérent, exempt d'éléments subjectifs. L'utilisation d'expressions telles que « normalement », « important », « proactive », « approprié à », « minimiser », « lorsque c'est possible », « approfondi » ou « meilleur (...) disponible » devraient être évités.
8. Les indicateurs doivent refléter le Principe de Précaution
9. Chaque indicateur s'applique à l'Organisation, comme le stipulent les Principes et Critères. L'indicateur n'utilisera donc pas la formulation « L'Organisation doit ... ».

10. Chaque indicateur est formulé au présent, c'est-à-dire qu'il exprime ce qui doit être en place au moment de l'audit, et non à une date future.
11. Le terme « doit » étant utilisé dans les Principes et Critères, il n'est pas répété dans les indicateurs.
12. Chaque indicateur s'applique dans toute l'Unité de Gestion. L'indicateur ne précisera donc pas « dans l'Unité de Gestion... ».
13. La seule exception à cette règle est le cas où le critère concerne également des activités réalisées en dehors, près ou autour de l'Unité de Gestion. Dans ces cas, la portée géographique de l'exigence sera précisée grâce à l'expression « dans l'Unité de Gestion... ».
14. Afin d'éviter des doublons, des exigences identiques qui peuvent correspondre à plusieurs critères (par ex. la formation et le suivi) sont classées dans un seul indicateur, dans un critère. Généralement, les exigences en matière de formation sont classées dans le critère 2.5. Généralement, les exigences en matière de suivi sont classées dans le critère 8.1 ou 8.2. Il existe une exception à cette règle, lorsque le suivi est explicitement mentionné dans le critère, par exemple 9.4.
15. Des renvois doivent être inclus lorsqu'il existe un indicateur doublon ailleurs dans le standard.
16. Lorsque le langage est simplifié, l'esprit de l'exigence ne doit pas être modifié.
17. S'il est fait référence à un document normatif (par ex le Code de Bonnes pratiques de l'OIT), en donner le code et l'indiquer au Groupe de développement des standards en charge de l'adaptation nationale afin d'inclure les lois et codes nationaux qui l'abordent, s'ils existent.
18. Ne pas remplacer une exigence spécifique par une exigence plus générale (par ex., si l'OIT n'exige qu'un kit de premiers secours, les indicateurs ne doivent pas exiger un programme complet de premiers secours).

4. Échelle, intensité et risque

Au cours de la première consultation publique, les parties prenantes ont signalé que les IGI devraient considérer l'Échelle, l'Intensité et le Risque (EIR). Le groupe sur les IGI a travaillé dur pour prendre en compte cette remarque.

Pour chaque Critère, lorsque l'EIR est inclus explicitement, la Version 2-0 des IGI :

- Fournit une note d'interprétation expliquant comme l'EIR s'applique pour ce Critère ;
- Identifie, l'Échelle, l'Intensité et/ou le Risque comme la/les variable(s)-clé(s) ;
- Si nécessaire, précise ou apporte des informations pour le(s) indicateur(s).

Deux projets parallèles ont été initiés par le FSC afin d'aider à explorer et définir le concept EIR. Le premier visait les opérations à très grande échelle, et le second les petites opérations et les forêts communautaires.

1. L'Assemblée Générale 2011 (Motion 20) a exigé que le FSC commandite une étude participative des impacts sociaux et environnementaux des grandes opérations au niveau du paysage, avec des recommandations d'indicateurs et de procédures de bonnes pratiques. Cette étude a également pour objectif d'établir des seuils quantifiables pour définir une « grande opération », concernant des villes entières, le développement et des politiques locales, régionales ou nationales. Les résultats de cette étude peuvent être utilisés pour clarifier le concept d'Echelle, d'Intensité et de Risque tel qu'il est exprimé dans

les IGI, et pour aider les Développeurs de Standards à établir des exigences spécifiques pour les grandes opérations dans le cadre national. Le Rapport Final de cette étude sera disponible lors de l'Assemblée Générale 2014.

2. Dans une première étape de réponse aux inquiétudes concernant les petits producteurs, un projet a été lancé pour réaliser une série d'expérimentations sur le terrain, avec des détenteurs de certificats communautaires et autochtones, afin d'évaluer dans quelle mesure les IGI sont applicables par les petits exploitants, et d'établir des directives pour le développement d'indicateurs adaptés à ces gestionnaires forestiers au sein des Standards Nationaux.

Ce premier cycle d'expérimentations sur le terrain s'est déroulé début novembre 2013 au Honduras, dans une communauté produisant du bois et dans une communauté autochtone produisant des produits forestiers non-ligneux. L'évaluation a été conduite au niveau du critère, et se concentrait en premier lieu sur les nouveaux éléments des Principes et Critères Version 5, et sur ceux ayant été modifiés depuis la Version 4, à l'aide d'indicateurs de la Version 1-0 des IGI et du Standard SLIMF Hondurien. Il s'agissait de connaître la compréhension qu'en avaient les communautés, de déterminer l'applicabilité de ces éléments et la capacité de ces communautés à s'y conformer. La composante de travail sur le terrain a été suivie par le biais de réunions du Groupe de Travail, afin de débattre des résultats et de proposer des mesures pour apporter une solution aux problèmes identifiés sur le terrain.

Une deuxième série d'expérimentations sur le terrain sera menée en février, en Bolivie et en Tanzanie. Elle comprendra une évaluation complète des indicateurs de la version 2-0 des IGI, à la fois auprès des petits exploitants et des populations autochtones.

Les résultats de ces deux cycles d'expérimentations seront compilés dans un rapport formel et communiqués largement afin de recueillir des remarques et commentaires permettant de déterminer la meilleure façon de procéder. Ces résultats seront également présentés lors de la réunion de la chambre du Sud Global et de la réunion des Organismes Certificateurs en février, et leurs participants seront consultés.

La consultation publique sur la version 2-0 des IGI est considérée comme une contribution essentielle à ce travail. Dans l'enquête en ligne, un champ a été prévu spécialement pour permettre de formuler des commentaires, pour chaque IGI, sur l'applicabilité des IGI par les petits producteurs. Les propositions de formulation des indicateurs sont également les bienvenues.

Partie II : Principes, Critères et Indicateurs Générique Internationaux du FSC et notes pour les développeurs de standards.

Principe 1: Respect des lois

L'Organisation* doit respecter toutes les lois en vigueur, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés au niveau national, tous les accords et conventions. (P1 V4)

NOTE : Chaque Standard National comprend une liste lois en vigueur et règlements. C'est une exigence du standard FSC-STD-20-002 Structure, contenu et adaptation locale des Standards génériques de Gestion Forestière et du standard FSC-STD- 60-002 Structure et Contenu des Standards Nationaux de Gestion Forestière **L'Annexe A** de ce standard fournit des exemples de lois en vigueur, de règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, d'accords et conventions. Les Groupes de Développement de Standards et les Organismes Certificateurs devront confronter leurs listes à ces exemples.

1.1 *L'Organisation* doit** être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques. (C1.1 V4)

1.1.1 *L'enregistrement légal** pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer si des *droits coutumiers** régissent l'usage et l'accès, et le cas échéant rédiger des indicateurs complémentaires pour garantir que ces droits à effectuer des activités dans le cadre du certificat sont documentés. Cet exercice s'avère également pertinent pour les Évaluations Nationales des Risques pour le Bois Contrôlé.

NOTE : Les vérificateurs de l'enregistrement peuvent être notamment une licence d'exploitation valide dans la juridiction, et un numéro d'identification fiscale. Les petites forêts et les forêts communautaires peuvent disposer d'autres preuves de leur existence légale (*personne morale*), ou peuvent ne pas être obligées d'être légalement définies ou enregistrées ; c'est le cas, par exemple, des entités gérant des *Unités de Gestion** ou des forêts familiales sur les terres de populations autochtones.

1.1.2 *L'enregistrement légal** est accordé par une entité *légalement compétente** selon des processus prescrits par la loi.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des indicateurs nationaux concernant le processus approprié à la reconnaissance et à l'attribution de *droits coutumiers** relatifs et à l'usage et à l'accès, et déterminer comment ces *droits coutumiers** reconnus doivent être documentés.

1.2 *L'Organisation* doit** démontrer que le statut légal de l'Unité de Gestion (comprenant les droits fonciers et les droits d'usage), ainsi que ses limites, sont clairement définies. (C2.1 V4)

1.2.1 *Les droits définis par la loi** pour la gestion et l'utilisation des ressources incluses dans le champ d'application du certificat sont documentés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer s'il existe à l'échelle nationale des *droits fonciers coutumiers** pour gérer et utiliser des ressources, et garantir qu'ils sont inclus dans les indicateurs.

1.2.2 Les limites de toutes les *Unités de Gestion** incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer à l'échelle nationale ou régionale comment définir clairement les limites de l'*Unité de gestion**. Pour que les limites soient « clairement définies », les organismes d'évaluation de la conformité doivent pouvoir les vérifier de façon indépendante. Cette vérification peut prendre la forme d'une délimitation, ce qui signifierait que les limites ont fait l'objet d'un levé, et qu'une description détaillée et légale des limites est disponible, ou que la démarcation physique, indiquant les principaux points de repères, a été réalisée. L'ensemble des frontières pourra donc être tracé et vérifié sur le terrain. Cependant, il se peut qu'il existe d'autres moyens de définir les limites de façon à permettre une vérification indépendante, par exemple l'utilisation de Systèmes d'Informations Géographiques.

1.3 *L'Organisation** doit avoir légalement* le droit d'opérer dans l'*Unité de Gestion**, en accord avec le statut légal de *L'Organisation** et de l'*Unité de Gestion**, et être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit *légal** d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de *services écosystémiques** provenant de l'*Unité de Gestion**. *L'Organisation** doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)

1.3.1 Toutes les activités, y compris la récolte de produits et/ou la fourniture de *services écosystémiques**, sont effectuées dans le respect :

1. *Des lois et réglementations en vigueur** et des exigences administratives,
2. des codes de bonnes pratiques obligatoires, et
3. des droits* *légaux** et coutumiers.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent adapter l'Annexe A afin de dresser la liste de toutes les *lois en vigueur**, des codes de bonnes pratiques et des droits *légaux** et *coutumiers** à l'échelle nationale et subnationale.

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion *forestière** est effectué dans un délai approprié.

1.3.3 Les activités couvertes par le *document de gestion** et les plans opérationnels sont conçues pour respecter toutes les *lois en vigueur**.

1.4 *L'Organisation** doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'*Unité de Gestion** contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales. (C1.5 V4)

1.4.1 Des mesures sont développées et mises en place pour apporter systématiquement une *protection** contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que ces mesures ne limitent pas les droits des populations autochtones* et des *communautés locales** , en accord avec le *Principe** 3 et le *Principe** 4.

NOTE : « Systématiquement » signifie que ce *Critère** exige que *L'Organisation** développe un ensemble ou un système de mesures de protection et les mette en place, lorsque cela s'avère opportun et possible d'un point de vue légal, pour mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur le contrôle a posteriori. Les Développeurs de Standards doivent inclure des mesures appropriées dans leurs standards. Il peut s'agir :

- a. de barrières sur les routes forestières et/ ou du contrôle de l'accès aux zones à haut *risque**;
- b. de routes temporaires fermées par des moyens physiques après la récolte ;
- c. de patrouilles sur les routes forestières pour détecter et empêcher d'éventuels accès *illégaux** à la *forêt** ; et
- d. de personnel et de ressources attribués pour détecter et contrôler rapidement les activités illégales dans le cadre de leurs droits *légaux**.

1.4.2 Lorsque la *protection** par *l'Organisation** n'est pas possible légalement, un système est mis en place pour collaborer avec les organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs s'appliquant lorsque les terres appartiennent à un tiers et lorsque *l'Organisation** devrait mettre en place une stratégie collaborative avec l'organisme de contrôle, le propriétaire foncier et/ou d'autres parties prenantes pour empêcher, par tous les moyens raisonnables, les activités illégales. Ce *Critère** reconnaît qu'il n'est pas toujours possible pour *l'Organisation** d'appliquer des mesures de protection, par exemple lorsque *l'Organisation** n'est pas le propriétaire ou ne détient pas les droits de contrôle légaux et adéquats. *L'Organisation** peut ne pas disposer du droit d'ériger des clôtures, de verrouiller des portes ou d'expulser ceux qui effectuent ces activités illégales ou non autorisées.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures adéquates sont prises pour y remédier.

1.5 *L'Organisation** doit respecter les *lois nationales et locales en vigueur** ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis *l'Unité de Gestion** et/ou jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3)

1.5.1 Un archivage démontre le respect des *lois nationales et locales en vigueur**, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires *ratifiés** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs s'appliquant lorsque *l'Organisation** doit disposer de procédures et de pratiques assurant un contrôle efficace des produits forestiers depuis le point d'origine (par exemple, un arbre sur pied) jusqu'au transfert de propriété. Lorsque la loi l'exige,

*L'Organisation** doit également disposer d'un système pour identifier les produits dont la conformité légale est vérifiée jusqu'au premier point de vente, par exemple grâce à une documentation ou des systèmes de marquage et de suivi.

1.5.2 Si la CITES a été *ratifiée** au niveau national, la preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES récoltées par *L'Organisation**.

NOTE : Le respect des dispositions et des exigences applicables de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES 1975) est exigé lorsque la CITES a été ratifiée au niveau national, et les Développeurs de Standards doivent indiquer quelles sont les dispositions CITES au niveau national. Le respect inclut la possession de permis pour la récolte ou le commerce des espèces CITES, le cas échéant. Les certificats CITES exigent de déclarer l'origine géographique, le nom scientifique des espèces concernées et les mesures prises et consignées tel que prescrit.

1.6 *L'Organisation** doit identifier, prévenir et résoudre les conflits en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**. (C2.3 V4)

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable, développé par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent stipuler dans leurs standards que le développement de ce mécanisme nécessite une concertation proactive afin d'identifier les conflits. L'identification des *populations autochtones** et des *communautés locales** disposant de droits est prise en compte dans le *Critère** 3.1 et le *Critère** 4.1. Le contrôle des ressources et le CLPE sont pris en compte dans le *Critère** 3.2 et le *Critère** 4.2. La protection des sites spéciaux est prise en compte dans le *Critère** 3.5 et le *Critère** 4.7. La protection du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle est prise en compte dans le *Critère** 3.6 et le *Critère** 4.8.

Les conflits peuvent également concerner les *droits légaux et coutumiers**, notamment : la propriété des *forêts**, la contestation du titre de propriété des terres, et la contestation de la propriété des concessions forestières.

1.6.2 Les conflits en matière de *lois en vigueur** ou de *droit coutumier** qui peuvent être traités à l'amiable dans un délai approprié sont abordés rapidement, et sont résolus ou en cours de résolution.

1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux *lois en vigueur** ou au *droit coutumier* est tenu à jour, y compris :

1. les mesures prises pour répondre aux revendications ;
2. Les résultats de tous les processus de règlement des doléances, y compris l'indemnisation équitable ; et
3. Les doléances en suspens et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été résolues.

1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :

1. de grande ampleur ;

2. de durée considérable ; ou
3. impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs définissant des seuils pour évaluer l'importance et la gravité d'un conflit, notamment :

- a) Si le conflit implique des détenteurs de droits locaux, des travailleurs* *forestiers** locaux ou des résidents locaux ;
- b) Si le conflit implique le droit légal* ou *coutumier** des *populations autochtones** ;
- c) L'étendue des problèmes et/des intérêts impliqués ;
- d) Si les impacts potentiels sur les parties en litige sont irréversibles ou ne peuvent pas être atténués ;
- e) Si le conflit implique des plaignants à comportement vexatoire, et/ou
- f) Si le conflit implique des questions liées au respect du standard national FSC en vigueur.

1.7 *1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation * doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption. (Nouveau)*

- 1.7.1 Une politique anti-corruption est développée, soutenue par la direction générale, consultable gratuitement et mise en œuvre. Cette politique correspond à la législation anti-corruption existante ou va au-delà, et comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous forme financière ou sous une autre forme.
- 1.7.2 Lorsqu'il n'existe pas de législation anti-corruption, des mesures alternatives sont développées, soutenues par la direction générale, consultables gratuitement et mises en œuvre. Elles comprennent l'engagement à ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin et/ou d'autres formes de corruption.
- 1.7.3 Il n'existe aucun élément attestant de l'existence de pots-de-vin, sous forme financière ou sous une autre forme.

NOTE : Ce *Critère** reconnaît que la corruption est généralement considérée comme illégale, mais tous les pays ne disposent pas ou ne mettent pas en œuvre des lois et des règlements anti-corruption.

Lorsqu'il n'existe pas de lois et de règlements anti-corruption ou que ceux-ci sont inefficaces, les Développeurs de Standards doivent inclure d'autres mesures anti-corruption. Par exemple, lorsque la législation nationale le permet, *L'Organisation** développe ou participe à des pactes d'intégrité formels avec d'autres organismes du secteur public ou privé, de façon à ce que chaque participant accepte, par une déclaration largement diffusée, de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous forme financière ou sous une autre forme. Une tierce partie indépendante spécialisée en la matière devrait ensuite contrôler le respect de ces déclarations.

1.8 *L'Organisation* doit** démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux *Principes** et *Critères** du FSC dans *l'Unité de Gestion**, ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement. (C1.6)

1.8.1 Une déclaration accessible librement et gratuitement, soutenue par la direction générale, énonce un engagement à long-terme pour des pratiques de gestion *forestière** compatibles avec les *Principes** et *Critères** du FSC et les Politiques et Standards FSC associés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent stipuler dans leurs standards que la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC* a été développée comme un moyen d'éviter le « greenwashing ». Par conséquent, le document accessible librement devrait, en plus de la déclaration d'engagement pour l'adhésion aux *Principes** et *Critères** FSC, comprendre les engagements énumérés pour la déclaration requise par la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC FSC-POL-01-004. Il s'agit d'engagements à ne pas s'impliquer dans les activités inacceptables suivantes :

- a) Exploitation illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux ;
- b) Violation des droits de l'homme ou des droits traditionnels dans les opérations forestières ;
- c) Destruction des hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières ;
- d) Conversion importante de forêts en zones de *plantations** ou pour un usage non-forestier ;
- e) Introduction d'*organismes génétiquement modifiés** dans les opérations forestières ; et
- f) Violation de l'une des Conventions Fondamentales de l'OIT telles qu'elles sont définies dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail.

1.8.2 *L'Organisation** n'est pas directement ou indirectement engagée dans l'une des activités inacceptables identifiées dans la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC (FSC-POL-1.8.2-004)

Principe n° 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail.

L'Organisation* doit*préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs (Nouveau)

2.1 *L'Organisation* doit** soutenir* les *principes** et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 V4)

2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes aux principes et aux droits au travail figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT ou les soutiennent.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent démontrer comment les principes et les droits, tels qu'ils sont précisés dans les huit conventions fondamentales de l'OIT indiquées ci-après, sont soutenus dans le contexte national. Cette démonstration peut s'appuyer sur l'Annexe du Principe 1 qui dresse la liste des lois en vigueur. Il est possible également d'y parvenir en partie en démontrant le degré de prise en compte des exigences de l'OIT dans les réglementations nationales et régionales. L'étape suivante consisterait à identifier les écarts entre les exigences des conventions fondamentales de l'OIT et les réglementations nationales et régionales, et de décrire comment sont comblés ces écarts.

- a) Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29)
- b) Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948 (N° 87)
- c) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)
- d) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100)
- e) Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105)
- f) Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)
- g) Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)
- h) Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)

La liste des articles de ces conventions s'appliquant à *l'Organisation* est disponible dans la série de documents sur les IGI.

2.1.2 Les *travailleurs** peuvent fonder ou adhérer à des organisations syndicales de leur choix, soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée.

2.1.3 Les accords résultant d'une négociation collective avec les représentants des syndicats ou des organisations informelles sont mis en œuvre.

2.2 *L'Organisation* doit** promouvoir l'égalité *homme-femme** dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion. (Nouveau, voir la Motion 12 de l'AG 2002)

2.2.1 Il n'existe aucun élément attestant d'une discrimination dans les pratiques d'embauche et les conditions de travail, et les modalités d'embauche prennent en compte comme il se doit l'égalité homme-femme.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des indicateurs nationaux pour les pratiques d'embauche, les conditions de travail et les modalités d'embauche prenant en compte comme il se doit l'égalité homme-femme. Les exemples suivants peuvent s'avérer opportuns, mais ils ne sont pas exclusifs et ne doivent pas nécessairement être mis en place simultanément :

- a) *La concertation** et l'information dans les langues locales, en particulier lorsqu'il est possible que les femmes et des groupes minoritaires ne maîtrisent pas la langue nationale ;
- b) des réunions et des comités de gestion organisés pour faire participer des hommes et des femmes, et faciliter la participation active de ceux-ci ;
- c) les rémunérations versées à des résidents locaux ou à des membres d'une communauté sont destinées à la fois aux hommes et aux femmes, contre le préjugé selon lequel les rémunérations des hommes bénéficient équitablement aux femmes et aux enfants ;
- d) des efforts spécifiques sont fournis pour offrir des opportunités d'emploi appropriées aux femmes, et pour adapter les conditions et les opportunités d'emploi actuelles afin qu'elles puissent correspondre aux femmes et être compatibles avec le rôle des femmes dans la famille et la société ;
- e) des échelles de salaire et des conditions d'embauche pour promouvoir l'égalité de chance, des systèmes communs de classification et de salaire (à travail égal, salaire égal) et une répartition équitable des responsabilités, des promotions, des postes et des opportunités de formation pour les hommes et les femmes ;
- f) congé maternité et paternité et autres dispositions pour les parents ;
- g) pratiques et politiques flexibles en matière d'emploi (horaires flexibles, temps partiel, télétravail, rythme calqué sur les rythmes scolaires...) et politiques de vacances ; et
- h) procédure pour éviter et éliminer le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle, le statut marital, le statut parental ou l'orientation sexuelle.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir, au niveau national, y compris par le biais des *lois nationales**, comment est assurée l'égalité homme-femme.

- 2.2.2 Il n'existe aucun élément attestant d'un harcèlement sexuel ou d'une discrimination sexuelle systématique.
- 2.2.3 Il existe un mécanisme efficace pour permettre aux *travailleurs** de signaler en toute confidentialité et sans risquer de représailles un cas de harcèlement sexuel ou de discrimination sexuelle.
- 2.2.4 Les incidents relatifs à un harcèlement sexuel ou à une discrimination sexuelle, lorsqu'ils se produisent, sont traités de façon efficace et dans un délai approprié.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des indicateurs nationaux pour traiter les cas de discrimination sexuelle ou de harcèlement sexuel. Le terme «

dans un délai approprié » signifie que *l'Organisation** ne peut pas retarder indûment la résolution du problème. Cela signifie que les plaintes en matière de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle sont examinées et résolues, notamment par la mise en place de mesures visant à éviter que de tels faits ne se reproduisent.

2.3 *L'Organisation* doit** mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité afin de protéger les *travailleurs** contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques *doivent**, proportionnellement à *l'échelle*, à *l'intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers. (C4.2 V4, revu afin d'être en conformité avec l'OIT et FSC-POL-30-401)

2.3.1 Un programme Sécurité et Santé (S&S) respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers est conçu et mis en œuvre.

2.3.2 Les *travailleurs** disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées. L'usage de cet équipement est respecté.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir, au niveau national, y compris par le biais des *lois nationales**, comment la santé des *travailleurs** est protégée et leur sécurité assurée, et démontrer que les exigences du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers et de la Convention de l'OIT (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) sont respectées.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que plus l'échelle, l'intensité et le risque des activités de gestion sont élevés, plus il est nécessaire que les pratiques respectent ou dépassent les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers. Les opérations forestières comportent des risques quelles que soient l'échelle et l'intensité de l'opération.

2.3.3 La conformité avec le programme de santé et de sécurité ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents sont consignés.

2.3.4 La fréquence et la gravité des accidents décroissent généralement au fil du temps.

2.3.5 Le programme de santé et de sécurité est revu périodiquement et s'alimente des éléments consignés en matière de Santé et de Sécurité. Cet examen périodique s'accompagne d'une révision ciblée des politiques et des pratiques, réalisée après chaque incident ou accident important.

2.4 *L'Organisation* doit** offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie *forestière** ou aux autres accords salariaux ou *salaires minimum** reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum *légal**. Lorsque aucune loi salariale n'existe, *l'Organisation* doit**, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes permettant de fixer un *salaire minimum**. (Nouveau)

2.4.1 Le salaire versé par l'Organisation est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum *légal**, lorsqu'il existe.

- 2.4.2 Lorsqu'il existe des normes minimum de l'industrie forestière ou d'autres accords salariaux ou *salaires minimum** reconnus dans l'industrie forestière et supérieurs au salaire minimum *légal**, la rémunération doit être égale ou supérieure à au moins l'un de ces minimum plus élevés ;
- 2.4.3 Lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum légal, le salaire minimum* est fixé par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*. Le salaire versé est égal ou supérieur au salaire minimum* établi.
- 2.4.4 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.
- 2.5 *L'Organisation* doit** démontrer que les *travailleurs** ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le *Document de gestion** et toutes les activités de gestion. (C7.3 V4)
- 2.5.1 Un programme de formation est mis en place pour veiller à ce que tous les *travailleurs** contribuent efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *Document de gestion** ; il est documenté ; mis à jour et repose sur les actions suivantes :
1. Des procédures efficaces sont élaborées et mises en œuvre pour assurer que l'ensemble du personnel, y compris les *travailleurs** et les sous-traitants responsables de la mise en œuvre des activités *forestières** soient en conformité avec les exigences *légales** applicables. (Critère 1.5) ;
 2. Les directeurs, les employés et les sous-traitants bénéficient d'une formation relative au contenu et à la signification des huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1) ;
 3. Une formation est dispensée au directeur, au personnel de sécurité et aux superviseurs pour détecter et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle. (Critère 2.2) ;
 4. *Les travailleurs** et les sous-traitants manipulant des substances dangereuses reçoivent une formation adéquate à leur utilisation et élimination en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé. (Critère 2.3) ;
 5. Pour certains travaux particulièrement dangereux ou des emplois impliquant une responsabilité particulière, les *travailleurs** suivent une formation spécialisée et ils sont correctement équipés pour s'acquitter de leurs responsabilités. (Critère 2.5).
 6. *Les travailleurs** connaissent parfaitement les lieux sur lesquels les *populations autochtones** exercent leurs droits *légaux** et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 6.3,2) ;
 7. Tous les *travailleurs** concernés sont formés à l'identification et à la mise en œuvre des éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°7 (Critère 169.3,4) ;
 8. Tous les *travailleurs** concernés sont formés à l'identification des sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *populations autochtones** et mettent en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des

activités de gestion *forestière** afin d'éviter des impacts négatifs (Critère 8 et Critère 4.7) ;

9. *Les travailleurs** connaissent parfaitement les lieux sur lesquels les *communautés locales** exercent leurs droits *légaux** et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 9.4,2) ;
10. *Les travailleurs** sont formés pour effectuer une évaluation d'impact social, environnemental et économique et pour élaborer des mesures d'atténuation appropriées. (Critère 4.5) ;
11. En cas d'utilisation de *pesticides**, tous les *travailleurs** impliqués suivent une formation actualisée sur les procédures de manipulation, d'application et d'entreposage. (Critère 10.7) ; et
12. *Les travailleurs** sont convenablement formés et capables de mettre en œuvre de manière efficace les procédures de nettoyage des déversements de déchets. (Critère 10.12).

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir au niveau national quelles sont les catégories de *travailleurs** et/ou d'emplois qui nécessitent une formation spécialisée afin de répondre aux exigences de ce *Critère**.

2.5.2 Les dossiers de formation et d'éducation sont tenus pour tous les *travailleurs**.

2.6 L'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, *doit** se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leur biens, en cas de *maladies professionnelles**, ou de *blessures professionnelles** survenues lors d'une mission pour le compte de l'*Organisation**. (Nouveau pour combler les lacunes de P&C V4).

- 2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable, développé par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**.
- 2.6.2 Les conflits liés à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs** et liés à des blessures ou à une maladie professionnelle* sont traités rapidement, et sont résolus ou en cours de résolution.
- 2.6.3 Un archivage des conflits liés à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs** et liés à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend :
 1. les mesures prises pour répondre aux revendications ;
 2. Les résultats de tous les processus de règlement des doléances, y compris l'indemnisation équitable ; et
 3. les revendications en suspens et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été traitées.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des indicateurs nationaux pour les conflits liés à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs**, aux blessures professionnelles ou à une *maladie professionnelle**. Le terme « perte » fait référence aux biens des *travailleurs**. Le terme « dommage » fait référence aux biens ainsi qu'à la santé et à la vie des travailleurs.

2.6.4 Une juste compensation est attribuée aux *travailleurs** pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens et en cas de blessures professionnelles ou de *maladie professionnelle**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer le montant d'une juste compensation au niveau national pour la perte des biens ou les dommages causés aux biens. Une juste compensation doit donc être versée en cas de faute de *l'Organisation**. La notion de « justesse » est subjective, le processus de concertation* et les mécanismes qui en découlent sont également importants pour déterminer ce qui est « juste » aux yeux de tous les acteurs impliqués. Il est possible d'avoir recours également à la médiation d'une tierce partie.

Principe n° 3 : Droits des populations autochtones

L'Organisation* doit identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des Populations Autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires et des ressources concernés par les activités de gestion. (P3 V4)

3.1 *L'Organisation doit** identifier les *Populations Autochtones** existant au sein de l'*Unité de Gestion** ou concernées par les activités de gestion. *L'Organisation* doit** ensuite, par le biais d'une *concertation** avec ces populations autochtones*, déterminer leurs droits *fonciers**, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et *services écosystémiques**, leurs *droits coutumiers** et leurs droits et obligations *définis par la loi** qui s'appliquent au sein de l'*Unité de Gestion**. *L'Organisation* doit** également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau).

3.1.1 Un processus systématique est utilisé pour identifier toutes les *populations autochtones** au sein de l'*Unité de gestion** ou qui peuvent être concernées par les activités de gestion.

NOTE : Ce *Critère** nécessite l'identification des *populations autochtones** revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux bénéfices, aux biens ou aux *services écosystémiques** provenant de l'*Unité de Gestion**. Il s'agit notamment de celles qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux *forêts** et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de celles qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie). Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que *L'Organisation** consigne toutes les revendications de droits existantes. Les *populations autochtones** concernées par les activités de gestion sont celles qui sont établies dans le voisinage de l'*Unité de Gestion**, et celles qui en sont plus éloignées, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'*Unité de Gestion**. On parle alors de *parties prenantes concernées**, d'après le *Critère** 7.6.

3.1.2 Par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les éléments suivants sont identifiés, consignés et / ou cartographiés :

1. Leurs droits *fonciers** coutumiers et *légaux** ;
2. Leurs *droits* d'accès coutumiers et *légaux** aux ressources *forestières** et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant* ;
3. Leurs droits et obligations, coutumiers et *légaux**, qui s'appliquent au sein de l'*Unité de gestion** ;
4. Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
5. Les zones où ces droits sont contestés entre les *populations autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que là où il n'existe pas de documents ou de registres pour appuyer ces revendications de droits, les moyens acceptables du point de vue culturel pour identifier les droits et obligations des *populations autochtones**, trouver un accord les concernant et les consigner sont

utilisés. De plus, les Développeurs de Standards doivent inclure les exigences suivantes lors de l'élaboration des standards nationaux :

- a) Déterminer les représentants et les points de contact (dans chaque communauté) pour les diverses activités nécessitant une concertation* avec lesdites communautés, y compris le cas échéant, avec les institutions, les organisations et autorités locales ;
- b) Mettre en place, d'un commun accord, une forme de communication appropriée du point de vue culturel avec chaque communauté autochtone, pour permettre à l'information de circuler dans les deux sens ;
- c) Veiller à ce que tous les groupes soient intégrés et représentés de façon équitable ;
- d) Utiliser les formes de communication convenues pour transmettre toutes les informations connexes ;
- e) Consigner toutes les réunions, tous les points discutés et tous les accords conclus ;
- f) Approuver le contenu des comptes-rendus de réunions, et
- g) Partager les résultats de toutes les activités de *concertation** avec la communauté, afin d'obtenir son approbation formelle du contenu et de l'utilisation prévue avant de finaliser le procès-verbal.

3.2 *L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion* dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 V4)*

3.2.1 *Les populations autochtones* sont informées de manière appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.*

NOTE : L'expression « au sein de ou qui sont relatives à » clarifie le fait que ce Critère* couvre la protection des droits, ressources, terres et territoires* qui à l'intérieur et à l'extérieur de l'Unité de Gestion* sont concernés par les activités de gestion en lien avec l'Unité de Gestion*. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que cette exigence figure dans les standards nationaux et régionaux.

3.2.2 Il n'existe pas d'élément attestant d'une violation des droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* relatifs aux activités de gestion.

3.2.3 Lorsque ces droits existent, les populations autochtones* sont autorisées à accéder à et/ou à traverser l'Unité de gestion* si cela n'interfère pas avec ce standard et les Objectifs* de la gestion*.

- 3.2.4 La délégation par les *populations autochtones** du contrôle des activités de gestion des ressources sur lesquelles elles détiennent des droits ne s'exerce qu'avec leur *consentement libre, préalable et éclairé**. Il faut notamment :
1. s'assurer que les *populations autochtones** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 2. informer les *populations autochtones** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle ;
 3. informer les *populations autochtones** de leur droit à refuser leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et *terres et territoires** ;
 4. informer les *populations autochtones** des activités de gestion *forestière** actuelles et prévues ;
 5. définir le processus de prise de décision à utiliser par la communauté et l'Organisation ;
 6. définir la négociation équitable des accords de consentement avec une juste compensation pour l'utilisation de la ressource, d'une manière acceptable du point de vue culturel pour les *populations autochtones**, et, si nécessaire, avec l'aide de conseillers impartiaux ;
 7. s'assurer que tout accord conclu soit consigné et reconnu officiellement ;
 8. veiller à ce que l'accord soit respecté par toutes les parties ;
 9. renégocier périodiquement les termes de l'accord de consentement afin de prendre en compte les modifications de conditions et les conflits ; et
 10. Identifier, reconnaître et si possible documenter le savoir traditionnel et la *propriété intellectuelle** tout en respectant la confidentialité de ce savoir et la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent se référer au *Guide FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé* dans les standards nationaux et régionaux.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant *doit** être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones** à travers un *consentement libre, préalable et éclairé**. L'accord *doit** définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les *populations autochtones** puissent contrôler que l'*Organisation* respecte ces conditions. (Nouveau)

- 3.3.1 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant est conclu et comprend :
1. la durée ;
 2. les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin ;

3. les conditions économiques, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et le partage des bénéfices ;
4. les stipulations concernant le contrôle par les *populations autochtones** afin de garantir le respect des conditions de l'accord ; et
5. les autres modalités et conditions convenues par toutes les parties.

NOTE : Les accords contraignants peuvent prendre la forme, mais sans s'y limiter, d'accords écrits. Ils doivent refléter les exigences culturelles et peuvent également être fondés sur des systèmes verbaux et des codes d'honneur, qui s'appliquent lorsque les accords écrits n'ont pas la faveur des *populations autochtones**, pour des raisons pratiques ou par principe. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que l'*Organisation** consigne comme il se doit ces accords, sous forme de comptes-rendus écrits, sur support audio, vidéo...

3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

- 3.4 L'*Organisation** doit reconnaître et soutenir les droits, les coutumes et la culture des *populations autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (DDPA 2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.2 V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT n°169 et DDPA).

3.4.1 Les *populations autochtones** sont informées de leurs droits, coutumes et culture de manière définie dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT.

NOTE : Ce critère fait référence aux articles de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention de l'OIT qui couvrent explicitement les droits, les coutumes, la culture et les relations spirituelles entre les *populations autochtones** et l'*Unité de Gestion**. Ce Critère* s'applique également dans les pays et les juridictions n'ayant pas ratifié la Déclaration des Nations Unies et/ou la Convention n°169 de l'OIT. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT figurent dans les standards nationaux.

3.4.2 Il n'existe pas d'élément attestant de la violation de la DDPA et de la Convention n°169 de l'OIT.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir davantage cette responsabilité à l'échelle nationale étant donné que dans le contexte de ce Critère*, le terme « soutenir* » n'implique pas une responsabilité illimitée de l'*Organisation**.

NOTE : La conformité à ce Critère* peut dépasser les obligations légales de l'*Organisation** dans le pays ou la juridiction au sein desquels se trouve l'*Unité de Gestion**. Les Développeurs de Standards doivent garantir qu'en cas de conflits entre les droits *légaux** ou *coutumiers** des *populations autochtones** et d'autres utilisateurs de ressources, ces conflits sont identifiés, et que des mécanismes sont en place pour garantir leur traitement au cas par cas, et si nécessaire, grâce au recours au mécanisme de résolution de conflits indiqué dans le Critère* 1.6 ou au mécanisme de résolution de conflits indiqué dans le Critère* 4.6

NOTE : Lorsque ce Critère* est en contradiction avec les lois, des procédures FSC distinctes s'appliquent (voir FSC-STD-20-007 Evaluations de la Gestion Forestière). Le terme « conflits » désigne les situations où il n'est pas possible de se conformer simultanément aux *Principes et Critères** et à la loi (Source : FSC 2011). Pour ce Critère*, ce serait le cas par exemple si un ou plusieurs articles de la convention n°169 de l'OIT étaient en contradiction avec une loi spécifique. Les Développeurs de

Standards doivent identifier les situations dans lesquelles la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT sont en contradiction avec les lois locales.

3.5 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, *doit** identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *populations autochtones** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**. Ces sites *doivent** être reconnus par l'*Organisation** et leur gestion, et/ou *protection** *doivent** être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *populations autochtones**. (C3.3 V4, revu pour POL 30-401)

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *populations autochtones* détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**, et les mesures visant à les protéger sont identifiés par le biais d'une *concertation** *appropriée du point de vue culturel*.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que lors du développement d'une cartographie participative appropriée, il est fait référence à l'outil préconisé dans l'étape 3 du *Guide FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé* pour une *concertation** appropriée du point de vue culturel.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones** appropriée du point de vue culturel.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que des mesures appropriées du point de vue culturel sont utilisées pour identifier ces sites. Si les *populations autochtones** décident qu'une identification matérielle des sites, ou leur identification sur des cartes et/ou des documents de gestion constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que des mesures appropriées du point de vue culturel sont utilisées pour identifier ces sites.

3.5.3 Aussitôt que de nouveaux sites culturels ou archéologiques ont été remarqués ou découverts à quelque endroit que ce soit, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que les mesures de protection aient été convenues avec les *populations autochtones**, comme l'exige la *législation nationale** et locale.

3.6 *L'Organisation** *doit** *soutenir** le droit des *populations autochtones** à *protéger** et utiliser leur savoir traditionnel et *doit** offrir une compensation aux *populations autochtones** pour l'usage de ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant *doit** être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, préalable et éclairé**. Cet accord *doit** être conforme à la *protection** des droits de propriété intellectuelle*. (Nouveau)

3.6.1 Le savoir traditionnel et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, préalable et éclairé**.

3.6.2 Un accord contraignant est conclu avec les *populations autochtones** à travers un *consentement libre, préalable et éclairé** pour l'usage du savoir traditionnel et de la *propriété intellectuelle** des *populations autochtones**, avant qu'il n'ait lieu.

- 3.6.3 Les bénéfices découlant de l'utilisation du savoir traditionnel et de la *propriété intellectuelle** des *populations autochtones** sont partagés équitablement avec les *populations autochtones**.

Principe 4 : Relations avec les communautés.

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

4.1 *L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers* , leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et services écosystémiques* , leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi* qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion* . (Nouveau)*

4.1.1 Un processus systématique est utilisé pour identifier toutes les communautés locales* au sein de l'Unité de gestion* ou qui peuvent être concernées par les activités de gestion.

NOTE : Ce Critère* nécessite l'identification des communautés locales* revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux avantages, aux biens ou aux services écosystémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. Il s'agit notamment de celles qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux forêts* et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de celles qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie). Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que l'Organisation* consigne toutes les revendications de droits existantes.

Les communautés locales concernées par les activités de gestion sont celles qui sont établies dans le voisinage de l'Unité de Gestion*, et celles qui en sont plus éloignées, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'Unité de Gestion*. Ces communautés locales* sont appelées parties prenantes concernées* d'après le Critère* 7.6.*

4.1.2 Par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, les éléments suivants sont identifiés, consignés et/ou cartographiés :

1. Leurs droits fonciers* coutumiers et légaux*;
2. Leurs droits d'accès coutumiers et légaux* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant* ;
3. Leurs droits et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion* ;
4. Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
5. Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent* garantir que là où il n'existe pas de documents ou de registres pour appuyer ces revendications de droits, les moyens acceptables du point de vue culturel pour identifier les droits et obligations des communautés locales*, trouver un accord les concernant et les consigner sont utilisés.

4.2 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales* , du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 V4)*

4.2.1 *Les communautés locales* sont informées de manière appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et modifier les activités de gestion de l' Organisation* dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.*

NOTE : L'expression « au sein de ou qui sont relatives à » clarifie le fait que ce Critère* couvre la protection des droits, ressources, terres et territoires* qui à l'intérieur et à l'extérieur de l'Unité de Gestion* sont concernés par les activités de gestion en lien avec l'Unité de Gestion*. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que cette exigence figure dans les standards nationaux et régionaux.

4.2.2 *Il n'existe pas d'élément attestant d'une violation des droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* relatifs aux activités de gestion.*

4.2.3 *Lorsque ces droits existent, les communautés locales* sont autorisées à accéder à et/ou à traverser l'Unité de gestion* si cela n'interfère pas avec ce standard et les Objectifs* de la gestion*.*

4.2.4 *La délégation par les communautés locales* du contrôle des activités de gestion des ressources sur lesquelles elles détiennent des droits ne s'exerce qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé*. Il faut notamment :*

1. *S'assurer que les communautés locales* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;*
2. *Informers les communautés locales* de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle ;*
3. *Informers les communautés locales* de leur droit à refuser leur consentement aux activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires* ;*
4. *Informers les communautés locales* des activités de gestion forestière* actuelles et programmées ;*
5. *définir le processus de prise de décision à utiliser par la communauté et l'Organisation ;*
6. *Définir la négociation équitable des accords de consentement avec une juste compensation pour l'utilisation des ressources, d'une manière acceptable du point de vue culturel pour les communautés locales* , et si nécessaire avec l'aide de conseillers impartiaux ;*
7. *s'assurer que tout accord conclu soit consigné et reconnu officiellement ;*
8. *veiller à ce que l'accord soit respecté par toutes les parties ;*

9. renégocier périodiquement les termes de l'accord de consentement afin de prendre en compte les modifications de conditions et les conflits ; et
 10. Identifier, reconnaître et si possible documenter le savoir traditionnel et la *propriété intellectuelle** tout en respectant la confidentialité de ce savoir et la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.
- 4.3 *L'Organisation* doit** offrir des opportunités *raisonnables** en termes d'emploi, de formation et d'autres services aux *communautés locales**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** de ses activités de gestion. (C4.1 V4)
- 4.3.1 *Des opportunités raisonnables** en termes d'emploi, de formation et d'autres services sont identifiées, communiquées et proposées aux *communautés locales**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux.

NOTE : Dans ce *Critère**, les opportunités de formation et les autres services que doit proposer l'*Organisation* comprennent la formation professionnelle nécessaire pour permettre aux communautés locales* de participer pleinement aux activités de gestion forestière conformément aux droits identifiés dans le Critère* 4.1.*

Il peut s'agir également d'une formation dispensée par l'*Organisation** aux *travailleurs** et aux fournisseurs locaux pour leur permettre de proposer des services et de la valorisation locale à l'*Organisation** comme l'exige le *Critère* 5.4.* Pour respecter ce *Critère* 4.3* il n'est pas nécessaire que l'*Organisation** permette ou soutienne la création de nouvelles entreprises locales lorsqu'il n'en existait pas auparavant. Cependant, la formation et les services proposés pourraient favoriser les conditions nécessaires à l'apparition d'entreprises locales de ce type. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que cette exigence figure dans les standards nationaux et régionaux.

Le FSC n'insinue pas que l'*Organisation** doit assurer un emploi ou une formation à tous les membres des *communautés locales**. Le test d' « opportunités raisonnables » permettrait à l'*Organisation** de ne pas employer des personnes ayant fait preuve d'une mauvaise assiduité au travail, ou susceptibles de menacer les *travailleurs** en place, ou dont la santé pourrait les rendre inaptes à l'utilisation d'outils tranchants ou à un poste d'opérateur de machines.

NOTE : Les efforts fournis par l'*Organisation** pour proposer aux *communautés locales**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux des opportunités *raisonnables** en termes d'emploi, de formation et d'autres services doivent croître parallèlement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**.

- 4.4 *L'Organisation* doit** mettre en œuvre, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion. (C4.1 V4)
- 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales** et d'autres organisations compétentes.

NOTE : La mise en œuvre d'autres activités par l'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, pour contribuer à leur

développement économique et social, doit croître parallèlement à l' *échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

NOTE : La *concertation** requise par ce *Critère** servira de fondement pour déterminer les besoins des *communautés locales** et les activités appropriées de la part de l'*Organisation**. Par exemple, les besoins des *communautés locales** ainsi que l'intensité et l'ampleur des efforts nécessaires pour les satisfaire dépendent des conditions socio-économiques, et différeront donc d'un pays à l'autre, mais aussi d'une région subnationale à une autre dans un pays, et même d'une *communauté locale** à une autre dans chaque région subnationale. La taille de la communauté, son accessibilité et son niveau de pauvreté font partie des conditions socio-économiques ayant une influence sur ces besoins et ces efforts. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que cette exigence figure dans les standards nationaux et régionaux.

4.4.2 Des activités et des projets de développement local ainsi que les budgets associés sont développés et mis en œuvre pour le développement social et économique local, en prenant en compte les activités promues par les organisations compétentes.

NOTE : Pour les organisations à grande *échelle**, à forte *intensité** et à vaste impact socio-économique, un plan de développement doit être développé et mis en œuvre en plus de ces projets et activités. Les Développeurs de Standards *doivent** déterminer des seuils permettant de définir les organisations à grande *échelle**, forte *intensité** et vaste impact socio-économique. Les activités du plan de développement devraient comprendre celles qui sont :

- a) Demandées suite à des décisions libres et collectives des *communautés locales**;
- b) Des priorités pour les communautés ;
- c) Soutenables à long terme ;
- d) Bénéfiques aux *communautés locales** dans leur ensemble ;
- e) Pertinentes compte tenu du niveau de pauvreté des *communautés locales**;
- f) Distribuées équitablement au sein des *communautés locales**

4.5 L'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, *doit** prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants, à la fois sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures *doivent** être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent. (C4.4 V4)

4.5.1 Par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, des mesures efficaces sont identifiées et mises en œuvre de façon à éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.

NOTE : Ce *Critère** n'interdit pas à l'*Organisation** de proposer des services aux *communautés locales** et donc de faire concurrence aux services proposés par des entreprises locales, par exemple des services de transport ou des magasins d'usine ouverts non seulement aux travailleurs* mais aussi aux populations locales. Les

développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour déterminer le degré de responsabilité de l'*Organisation** dans sa contribution à l'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs sur les communautés concernées.

Exemples d'impacts sociaux et économiques négatifs :

1. Marginalisation des autres acteurs de l'économie locale, par exemple des petits agriculteurs ou des petites entreprises locales ;
2. Augmentation du taux de chômage local ;
3. Exode des populations locales ou déclin des compétences et du travail local ;
4. Accidents de la route et accidents industriels ; et
5. Perte ou dommages causés aux droits légaux ou coutumiers, aux biens ou aux moyens de subsistance des *communautés locales**.

NOTE : Les mesures prises par l'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, pour identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs et significatifs doivent croître parallèlement à l'*échelle*, l'*intensité** et le *risque** des impacts négatifs des activités de gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**.

4.6 L' *Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits et offrir une compensation équitable aux *communautés locales** et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion*.

- 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable, développé par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**.
- 4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées rapidement, et sont résolues ou en cours de résolution.
- 4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :
 1. Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
 2. Les résultats de tous les processus de règlement des doléances, y compris l'indemnisation équitable ; et
 3. Les doléances en suspens et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été résolues.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des indicateurs nationaux pour les doléances relatives aux impacts sociaux et environnementaux négatifs, qui incluent par exemple, la perte ou les dommages causés aux droits légaux ou *coutumiers**, aux biens, aux ressources ou aux moyens de subsistance des *communautés locales** ou des particuliers.

4.6.4 Une juste compensation est offerte aux *communautés locales** et aux particuliers en cas de dommages résultant des impacts négatifs des activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent établir des niveaux de juste compensation à l'échelle nationale. La « justesse » est une notion subjective, par conséquent le processus de consultation et les mécanismes qui en découlent sont

également importants pour déterminer ce qui est juste aux yeux des acteurs impliqués. Il est possible d'avoir recours également à la médiation d'une tierce partie.

4.6.5 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :

1. de grande ampleur ;
2. de durée considérable ; ou
3. impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir les facteurs pouvant être pris en compte pour évaluer l'ampleur et la gravité d'un conflit, par exemple :

- a) Si le conflit implique des détenteurs de droits locaux, des *travailleurs** forestiers* locaux ou des résidents locaux ;
- b) Si le conflit implique les droits légaux* ou coutumiers* des *populations autochtones** ;
- c) L'étendue des problèmes et/ou des intérêts impliqués.

4.7 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent* être reconnus par *l'Organisation**, et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *communautés locales**.

4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *communautés locales* détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**, et les mesures visant à les protéger sont identifiés par le biais d'une *concertation** appropriée du point de vue culturel.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que lors du développement d'une cartographie participative appropriée, il est fait référence à l'outil préconisé dans l'étape 3 du *Guide FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé* pour une *concertation** appropriée du point de vue culturel.

4.7.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales** appropriée du point de vue culturel* .

NOTE : Si les *communautés locales** décident qu'une identification matérielle des sites, ou leur identification sur des cartes et/ou des documents de gestion constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que des mesures appropriées du point de vue culturel sont utilisées pour identifier ces sites.

4.7.3 Aussitôt que de nouveaux sites culturels ou archéologiques ont été remarqués ou découverts à quelque endroit que ce soit, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que les mesures de protection aient été convenues avec les *communautés locales**, comme l'exige la *législation nationale** et locale*.

4.8 *L'Organisation** doit* soutenir* le droit des *communautés locales** à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel et doit* offrir une compensation aux *communautés locales** pour l'usage de ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément

au *Critère 3.3*, un accord contraignant *doit** être conclu entre *l'Organisation** et les communautés locales* *pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, préalable et éclairé**. *Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle**. (Nouveau)

- 4.8.1 Le savoir traditionnel et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, préalable et éclairé**.
- 4.8.2 Un accord contraignant est conclu avec les *communautés locales** à travers un *consentement libre, préalable et éclairé** pour l'usage du savoir traditionnel et de la *propriété intellectuelle** des *communautés locales**, avant qu'il n'ait lieu.

NOTE : Si les *communautés locales** décident qu'une identification matérielle des sites, ou leur identification sur des cartes et/ou des documents de gestion constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que des mesures appropriées du point de vue culturel sont utilisées pour identifier ces sites.

- 4.8.3 Les bénéfices découlant de l'utilisation du savoir traditionnel et de la *propriété intellectuelle** des *communautés locales** sont partagés équitablement avec les *communautés locales**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que les accords contraignants sont conformes au *Critère** 3.3. Il peut s'agir, mais pas uniquement, d'accords écrits. Ils doivent refléter les exigences culturelles et peuvent également être fondés sur des systèmes verbaux et des codes d'honneur, qui s'appliquent lorsque les accords écrits n'ont pas la faveur des *communautés locales**, pour des raisons pratiques ou par principe. *L'Organisation** doit consigner comme il se doit ces accords, sous forme de comptes-rendus écrits, sur support audio, vidéo...

Principe n° 5 : BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT.

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

5.1 L'Organisation* doit * identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des *services écosystémiques** existant dans l'Unité de gestion* afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion. (C5.2 et 5.4 V4) (C5.2 et 5.4 V4).

5.1.1 En accord avec les *objectifs** de gestion, les ressources et les *services écosystémiques** sont identifiés.

NOTE : Le terme *objectifs**, tel qu'il est utilisé dans ce standard, fait référence aux approches, résultats et objectifs spécifiques de gestion établis pour répondre aux exigences de ce standard. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que l'Organisation* établit des *objectifs** spécifiques correspondant aux pratiques et résultats de gestion requis par ce standard. L'Organisation* peut également établir des *objectifs** globaux et ambitieux pour la gestion des *forêts**, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les exigences de ce standard.

5.1.2 En accord avec les *objectifs** de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour déterminer dans quelles circonstances l'Organisation* n'est pas tenue de procéder à l'usage commercial des produits et bénéfices de l'Unité de Gestion* dans le cas où cet usage aurait des impacts négatifs sur les *objectifs** prioritaires de conservation ou de protection.

5.2 L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)

5.2.1 Les taux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse qui comprend :

1. Un *principe de précaution** qui reflète la qualité de l'information utilisée ;
2. Des informations relatives à la croissance et au rendement mises à jour ;
3. Les données d'inventaire mises à jour ;
4. Volume and area reductions caused by mortality and decay as well as natural disturbances such as fire, insects and disease;
5. Les analyses de sensibilité des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, avec une attention particulière portée aux estimations et aux hypothèses de départ si les données sont faibles ; et
6. Les réductions de volume et de surface prises en compte pour l'adhésion aux autres exigences dans ce standard.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent indiquer clairement aux petits exploitants comment réaliser cette analyse lorsque aucune analyse n'a été réalisée au préalable ou qu'elle a été très succincte et / ou que les données sont insuffisantes ou inexistantes. De plus, les développeurs de standards doivent déterminer l'échelle spatiale et temporelle appropriée concernant la productivité forestière.

5.2.2 Sur la base de l'analyse des taux de prélèvement, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement successifs n'excèdent pas la croissance.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que le taux de prélèvement pour les vastes UGF dispersées à l'échelle régionale ne permet pas de concentrer le prélèvement annuel sur une seule sous-unité ou une seule espèce d'une façon qui compromettrait la capacité de l'Organisation à respecter les autres dispositions de ce standard.

5.2.3 Les taux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période de dix ans ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période de dix ans.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que l'*Organisation** peut récolter en une année un volume supérieur au volume annuel, à condition que toutes les autres exigences de ce standard soient respectées et que le taux de prélèvement ne dépasse pas la moyenne annuelle sur dix ans de la coupe autorisée. Par défaut, la période considérée s'élève à dix ans. Tout écart à cette règle devra faire l'objet d'une justification au niveau national.

NOTE : Les Développeurs de Standards peuvent identifier les événements imprévus ayant des effets catastrophiques (tels que des chablis, des incendies, des épidémies de ravageurs) ou les *objectifs** de réhabilitation forestière qui peuvent justifier des taux de récolte annuels dépassant de façon provisoire et exceptionnelle la coupe autorisée.

5.2.4 Pour l'extraction de *produits forestiers non-ligneux** sous le contrôle de l'*Organisation**, un niveau de prélèvement soutenable est calculé et respecté. Les niveaux de prélèvement soutenables sont basés sur les meilleures données d'inventaire et de productivité disponibles.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les *produits forestiers non-ligneux** qui dans le contexte national et régional peuvent être menacés par les activités de gestion, afin de garantir que le prélèvement ne menace pas les valeurs écologiques.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que le contrôle et la gestion de la chasse, de la pêche et de la collecte sont traités dans le *Critère** 6.6. Le contrôle de la chasse, de la pêche et de la collecte illégales est traité dans le *Critère** 1.4.

5.2.5 Lorsque des *produits forestiers non-ligneux** sous le contrôle de l'*Organisation** sont identifiés comme étant menacés par les activités de gestion, les taux de récolte réels sont consignés.

5.2.6 Les taux de prélèvement des *produits forestiers-non ligneux** récoltés à des fins commerciales sous le contrôle de l'*Organisation** sont ajustés lorsque le contrôle des taux de récolte réels indique une surexploitation.

5.2.7 Des stratégies sont développées et mises en œuvre pour préserver et / ou accroître la fourniture de *services écosystémiques**.

5.3 *L'Organisation** doit démontrer que les *externalités** positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le *document de gestion**. (C5.1 V4)

5.3.1 Les stratégies de prise en compte des *externalités** résultant des activités de gestion sont identifiées et incluses dans le *document de gestion**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour prendre en compte les externalités négatives au niveau national. Les externalités peuvent engendrer des coûts en raison de la nécessité de prévenir, atténuer, réparer ou compenser les effets négatifs comme l'exigent les *Principes** et *Critères**.

*L'Organisation** devra alors établir une planification financière appropriée et une comptabilité des coûts pour *l'Unité de Gestion**. Se référer au *Critère** 5.5 ci-dessous. Les impacts sociaux positifs et négatifs doivent être identifiés par le biais d'une *consultation** exposée dans les *Principes** 2, 3 et 4 ainsi que dans le *Critère** 7.6. Les impacts sociaux positifs et négatifs doivent être identifiés dans les évaluations présentées dans le *Critère** 6.1.

5.4 *L'Organisation** doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de *L'Organisation** proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au *risque** engendré *. Lorsque de tels services n'existent pas localement, *L'Organisation** doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place. (C5.2 V4)

5.4.1 Lorsque le coût et la qualité sont au moins équivalents aux alternatives non-locales, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

NOTE : La nécessité d'utiliser et / ou d'établir une transformation locale, des services locaux et une valorisation locale croît parallèlement à l'échelle* de *l'Unité de Gestion* ainsi qu'à l'intensité* de la gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent définir ce que signifie « local » dans le cadre de ce *Critère**. L'objectif de ce *Critère** est que *L'Organisation** favorise davantage de bénéfices socio-économiques en générant des opportunités économiques dépassant l'embauche directe par *L'Organisation**. Le résultat escompté est que *L'Organisation** stimule l'économie locale en achetant des services et produits locaux dont elle a besoin, ou en soutenant la création de nouveaux services locaux nécessaires et la fourniture de nouveaux produits locaux nécessaires. Dans les lieux où il existe des prestataires de services locaux, ils seront privilégiés par rapport à d'autres prestataires de services non locaux.

5.4.2 *Il convient d'œuvrer de manière raisonnable** pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles, et lorsque cela n'encourage pas une surexploitation telle qu'elle est définie dans le *Critère* 5.2.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs définissant dans quelles circonstances *L'Organisation** doit proposer des opportunités de formation, en particulier dans les zones où le développement économique est assez récent. Se référer au *Critère** 4.3.

5.5 *L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* engendré. (C5.1 V4)*

5.5.1 Les budgets allouent des fonds suffisants à la mise en œuvre du *Document de Gestion** afin de respecter ce standard et de garantir la *viabilité économique** à long terme.

NOTE : La nécessité de démontrer l'engagement pour une *viabilité économique** à long terme croît parallèlement à l'échelle* de l'*Unité de Gestion** et à l'*intensité* de la gestion*. Les opérations les plus vastes, en particulier, peuvent être à même de démontrer la conformité grâce à des business plans, des projections financières à long terme et des outils de planification associés. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite échelle* et à faible intensité*.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le *Document de Gestion** afin de respecter ce standard et de garantir la *viabilité économique** à long terme.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que les dépenses auxquelles il est fait référence dans ce *Critère** comprennent, par exemple, les coûts liés :

- a) aux mesures de protection contre la surexploitation des ressources ou la récolte sélective excessive des espèces les plus précieuses de l'*Unité de Gestion**, selon le *Critère** 5.2; et
- b) à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des externalités négatives comme l'exigent les *Principes et Critères** (voir *Critère** 5.3).

Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux

L'Organisation* doit* maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs. (P6 V4)

NOTE: Veuillez consulter en **Annexe B** de ce standard un diagramme des aires-échantillons représentatives.

6.1 (Nouveau) L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion* et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion. Il s'agit notamment :

1. Des fonctions des écosystèmes* (y compris un niveau de référence pour les stocks et flux de carbone).

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que les efforts fournis par l'Organisation* pour l'évaluation des valeurs environnementales* avec un degré de détail, une échelle et une fréquence suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires, pour détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités doivent croître en même temps que l'échelle, l'intensité et le risque d'impacts négatifs résultant des activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de standards doivent noter que le stockage et les flux de carbone doivent être évalués en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque. Cela peut être déduit des données nationales sur les stocks et les flux de carbone.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que le Département « Services des Ecosystèmes » du FSC développe un outil en ligne facile d'utilisation pour l'évaluation des stocks et des flux de carbone.

2. De la diversité biologique* (types d'écosystèmes natifs et leur étendue, types d'écosystèmes actuellement présents et leur étendue, espèces rares (Critère* 6.5) et leurs habitats (Critère* 6.4), régimes de perturbation naturelle);

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux incluant, pour chaque type de forêt* actuel, une évaluation des aspects suivants :

- a) distribution et étendue spatiale du type de forêt* y compris taille des parcelles, distribution des classes d'âge ou stades de succession, proportion de forêts* anciennes ;
- b) fréquence et distribution actuelles des habitats résiduels intacts ;

- c) identification des types de *forêts** naturelles, de la structure, et des classes d'âge des forêts, des communautés de faune et de flore sous-représentées ou en condition dégradée ;

3. Des ressources en eau (qualité de l'eau, habitats ripariens, état et caractéristiques des cours et des masses d'eau ; zones sensibles ; cours d'eau nécessitant une réhabilitation ; et présence de mangroves, de zones humides et d'autres écosystèmes de purification de l'eau ou de régulation des inondations) ;

4. Des sols (types de sols, sols sensibles, sols nécessitant une réhabilitation...) et

5. Des *valeurs* du paysage* (*Critère** 6.8).

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux reconnaissant que le *Critère** 6.8 couvre la structure et la disposition de l'*Unité de Gestion**, à la fois en son sein et par rapport au paysage environnant. Les objectifs sont les suivants : accroître la résilience environnementale et économique, et renforcer les valeurs du paysage. Les valeurs du paysage couvertes par le *Critère** 6.8 comprennent la connectivité entre les types de végétation et les écosystèmes, en partie pour servir de corridors pour la faune sauvage et en partie pour des raisons esthétiques. Les valeurs du paysage comprennent aussi bien les valeurs attribuées par des particuliers que les valeurs attribuées par les communautés.

NOTE : Les Développeurs de Standards nationaux doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- b) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales**;
- c) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;
- d) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

6.1.2 Les évaluations sont réalisées à des *échelles** adéquates, de façon à ce que ;

- 1. Les impacts des activités de gestion soient évalués (*Critère** 6.2);
- 2. *Les risques** encourus par les *valeurs environnementales** soient identifiés ;
- 3. Les mesures de *conservation** nécessaires pour protéger les valeurs soient identifiées ; et
- 4. Le contrôle des impacts ou des changements environnementaux puisse être effectué.

6.2 (6.1 révisé) Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'*Organisation** doit* identifier et évaluer l'*échelle, l'intensité et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées.(C6.1 V4*. (C6.1 V4)

6.2.1 Les impacts potentiels de toutes les activités de gestion sur les *environmental values**valeurs environnementales * identifiées dans et en dehors de l'*Unité de Gestion** sont identifiés et évalués au cours de la

planification de la gestion et avant le commencement des opérations perturbatrices.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent spécifier des seuils pour l'*échelle*, l'*intensité* et le *risque** dans les standards nationaux. Il faut prendre en compte le fait que l'*Organisation** doit accroître la portée et l'*intensité** de l'identification et de l'évaluation des impacts potentiels parallèlement à l'accroissement de l'*échelle*, de l'*intensité* et du *risque** d'impacts négatifs résultant des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**.

6.2.2 L'évaluation des impacts potentiels est entreprise à une *échelle** et avec un degré de détail suffisants pour identifier et décrire :

1. les mesures nécessaires de prévention et d'atténuation des impacts ;
2. le contrôle permettant de détecter et de limiter les impacts négatifs éventuels ; et
3. les impacts spécifiques au site et les impacts à plus grande échelle.

6.2.3 Les impacts potentiels à long terme des multiples activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées sont identifiés et évalués.

6.3 (6.1 révisé) L'*Organisation** doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**, et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle*, à l'*intensité* et au *risque** de ces impacts. (C6.1 V4)

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent spécifier des seuils pour l'*échelle*, l'*intensité* et le *risque** dans leurs standards. Il faut pour cela prendre en compte le fait que l'*Organisation** doit accroître l'identification et la mise en œuvre d'actions efficaces pour prévenir d'éventuels impacts négatifs et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, parallèlement à l'accroissement de l'*échelle*, de l'*intensité* et du *risque** d'impacts négatifs résultant des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour prévenir les impacts négatifs suivants des activités de gestion :

- a) la perte de terres productives ;
- b) la perturbation et la compaction des sols ;
- c) la perte de nutriments sur des sites sensibles ;
- d) les impacts sur les régimes hydrologiques
- e) l'érosion des sols ; et
- f) les dommages causés aux sites particuliers.

6.3.2 Les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** sont prévenus, y compris par la mise en œuvre des activités de gestion prescrites.

6.3.3 Lorsque la prévention des impacts échoue, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** sont atténués et corrigés.

6.4 (6.2 révisé) L'*Organisation** doit* protéger les *espèces rares** et *menacées** et leurs *habitats** dans l'*Unité de Gestion** grâce à des *zones de conservation**, des *aires de*

*protection**, à la *connectivité** entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) [Conservation zones and protection areas](#) *Connectivity* grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures *doivent** être proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de *conservation** et aux exigences écologiques des *espèces rares et menacées**. *. L'*Organisation** doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des *espèces rares et menacées** au-delà des limites de l'*Unité de Gestion**, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'*Unité de Gestion**. (C6.1 V4)

6.4.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats**, notamment toutes les espèces CITES et celles appartenant à des listes nationales, régionales et locales d'*espèces rares et menacées** qui sont présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'*Unité de Gestion** et adjacentes à cette dernière.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent spécifier des seuils pour l'*échelle*, l'*intensité et le risque** dans les standards nationaux. Il faut pour cela prendre en compte le fait que l'*Organisation** doit accroître la protection des *espèces rares et menacées** et de leurs *habitats**, grâce à des zones de *conservation**, des aires de *protection**, à la *connectivité** et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes, parallèlement à l'accroissement de l'*échelle*, de l'*intensité et du risque** d'impacts négatifs résultant des activités de gestion sur les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** et parallèlement à l'augmentation des exigences écologiques et du *statut de conservation** des *espèces rares et menacées**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que les *habitats** des *espèces rares et menacées** comprennent les aires de procréation, de reproduction et les zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers de reproduction, de migration, d'hibernation...

NOTE: Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle*, de l'*intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Toutes les espèces CITES et celles appartenant à des listes nationales, régionales et locales d'*espèces rares et menacées** ;
- b) Des informations issues des enquêtes de terrain;
- c) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales**;
- d) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;
- e) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** sont identifiés.

6.4.3 Les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** sont protégés, notamment grâce à la mise en place de *zones de conservation**, d'*aires de protection**,

de la *connectivité**, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent introduire des mesures de conservation pour les groupes particuliers d'*espèces rares et menacées** dans les standards nationaux.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que la priorité est la *protection** des habitats, des populations et des individus concernés par les activités dans l'*Unité de Gestion**. Cependant, lorsque cela s'avère pertinent, les Développeurs de Standard doivent développer des indicateurs nationaux pour enjoindre à l'*Organisation** de coordonner les efforts de conservation à l'échelle du paysage.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que les *zones de conservation** et les *aires de protection** sont des portions de terrain et des *écosystèmes** gérés activement pour apporter l'assurance crédible d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :

- a) Réussir à maintenir à long-terme des populations viables d'*espèces résidant dans l'Unité de Gestion* (Critère* 6.6), en particulier les espèces rares et menacées* et leurs habitats* (Critère* 6.4) ;*
- b) Réussir à maintenir à long terme des échantillons d'*écosystèmes** natifs présents dans, ou typiques de l'*Unité de Gestion**. Cela comprend leurs distributions caractéristiques par classes d'âge et par tailles ainsi que les caractéristique du sol, en particulier les *écosystèmes** rares et menacés et leurs *habitats**, et ceux qui sont vulnérables aux perturbations, de façon suffisante pour servir de point de référence pour détecter et surveiller les changements environnementaux se produisant en d'autres endroits de l'*Unité de Gestion** (Critère 6.5) ;
- c) *écosystèmes* natifs, adaptés au site (Critère 6.5), pour contribuer à la conservation* de la faune et de la flore de la région (Critère 6.6), ainsi qu'à leur résilience* et adaptabilité au changement climatique. Les zones de conservation* et les aires de protection* sont gérées pour apporter l'assurance crédible que ces objectifs ou d'autres objectifs sont atteints, à déterminer au cas par cas. Cela peut nécessiter des interventions, et ne pas nécessairement exclure d'autres pratiques comme l'exploitation forestière à faible impact*.*

6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'*espèces rares ou menacées* sont prévenus.*

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que lorsque des contrôles réglementaires efficaces existent et sont mis en œuvre, l'*Organisation** n'est pas tenue de prévoir ses propres mesures de contrôle.

- 6.5 (6.4 et 10.5 révisés) L'*Organisation* doit ** identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des *écosystèmes natifs** et /ou les restaurer vers des *conditions plus naturelles**. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, l'*Organisation doit** restaurer une proportion de l'*Unité de Gestion** vers des *conditions plus naturelles**. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration *doivent** être proportionnelles au statut de *conservation** et à la valeur de ces *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** ainsi qu'à

*l'échelle, à l'intensité** des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.
(C6.4 et 10.5 V4)

6.5.1 Avant la première évaluation et à l'aide des meilleures informations disponibles et de méthodes scientifiques rigoureuses, les *écosystèmes natifs** qui existent ou qui existeraient dans des *conditions naturelles** sont identifiés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- b) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales** ;
- c) *Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;*
- d) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées* et intéressées**.

6.5.2 Avant la première évaluation et à l'aide des meilleures informations disponibles et de méthodes scientifiques rigoureuses, une analyse de représentativité est conduite pour identifier les *écosystèmes natifs** qui ne sont pas représentés de manière adéquate dans l'*Unité de Gestion** dans un état leur permettant de fonctionner comme des écosystèmes naturels.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent prodiguer des recommandations adaptées au contexte local, en concordance avec le Diagramme présenté en Annexe B qui illustre comment évaluer le caractère adéquat de la représentativité proportionnellement au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'intérieur du paysage, à la taille de l'*Unité de Gestion**, et à l'intensité de la gestion. Au moins 10% de la surface de l'*Unité de Gestion** doivent être inclus dans le standard national. Des instructions préciseront lorsque cette proportion doit être supérieure.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que la représentation adéquate doit être déterminée proportionnellement au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** ainsi qu'à la taille de l'*Unité de Gestion** et à l'intensité de la gestion *forestière**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- b) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales** ;
- c) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;

- d) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que seules les aires qui sont protégées, non dégradées et suffisamment intactes pour fonctionner comme des *écosystèmes** naturels peuvent être incluses, en tant qu'aires contribuant aux « aires-échantillons représentatives ». Les aires qui sont très petites et les aires qui sont dégradées et ne peuvent donc plus fonctionner comme ces *écosystèmes** naturels ne sont pas comprises dans l'identification des « aires-échantillons représentatives existantes ».

6.5.3 Les aires-échantillons représentatives d'*écosystèmes** naturels natifs sont désignées, protégées et / ou restaurées dans l'*Unité de Gestion** ;

1. Les aires-échantillons représentatives existantes qui présentent les conditions pour fonctionner comme des écosystèmes naturels sont cartographiées et protégées au sein de l'*Unité de Gestion**;
2. S'il n'existe pas au sein de l'*Unité de Gestion** d'aires-échantillons représentatives présentant les conditions nécessaires, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs, une partie de l'*Unité de Gestion** est restaurée vers des *conditions plus naturelles** ; et
3. La somme des aires échantillons représentatives et/ou des aires de réhabilitation* est proportionnelle au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion* et à l'*intensité** de la gestion *forestière**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent prodiguer des recommandations adaptées au contexte local, en concordance avec le Diagramme présenté en Annexe B qui illustre comment évaluer le caractère adéquat de la représentativité proportionnellement au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'intérieur du paysage, à la taille de l'*Unité de Gestion**, et à l'intensité de la gestion. Au moins 10% de la surface de l'*Unité de Gestion** doivent être inclus dans le standard national. Des instructions préciseront lorsque cette proportion doit être supérieure.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que la représentation adéquate doit être déterminée proportionnellement au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** ainsi qu'à la taille de l'*Unité de Gestion** et à l'*intensité** de la gestion *forestière**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle*, de l'*intensité* et du *risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- b) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales**;
- c) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;

- d) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées** .

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que seules les aires qui sont protégées, non dégradées et suffisamment intactes pour fonctionner comme des *écosystèmes** naturels peuvent être incluses, en tant qu'aires contribuant aux « aires-échantillons représentatives ». Les aires qui sont très petites et les aires qui sont dégradées et ne peuvent donc plus fonctionner comme ces *écosystèmes** naturels ne sont pas comprises dans l'identification des « aires-échantillons représentatives existantes ».

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que des recommandations pour la gestion appropriée des zones de conservation et des *aires de protection**, ainsi que pour leur taille, forme et *connectivité** figurent dans les standards nationaux.

- 6.6 (6.2 et 6.3 révisé) *L'Organisation** doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces et de *génotypes** natifs et prévenir la perte de *diversité biologique**, en particulier via la gestion des *habitats** dans l'*Unité de Gestion**. *L'Organisation doit** démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et de la cueillette. (C6.2 et C6.3 V4)

6.6.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les caractéristiques des habitats nécessaires pour les diverses espèces natives et leur diversité génétique risquant d'être touchées par les activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et s'inspirer :

- a) Des analyses de la classification des habitats ;
- b) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- c) Des informations issues de bases de données se rapportant aux *valeurs environnementales** ;
- d) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;
- e) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que l'intention de cet indicateur est de prendre particulièrement en considération les espèces et la biodiversité qui ne sont pas couvertes par le *Critère** 6.4, y compris les espèces ou les associations d'espèces dont les populations sont influencées par les activités de gestion. Il peut s'agir notamment :

- a) D'espèces inféodées à l'intérieur de la forêt ;
- b) D'espèces inféodées spécifiques aux *forêts** pionnières ;
- c) D'espèces inféodées aux *forêts** matures ,
- d) *forestier**,

- e) D'espèces ayant un grand territoire ou un grand domaine vital, et dont les populations peuvent être dépendantes de conditions d'*habitat** spécifiques,
 - f) D'espèces à risque* en cas de fragmentation de leur *habitat** ; et des espèces ayant une distribution très réduite, limitée par des conditions d'*habitat ** spécifiques.
- 6.6.2 Des experts éminents en matière de biodiversité locale sont engagés, et des sources pertinentes sont consultées lors de l'identification des espèces et des *génotypes** natifs et de leur distribution naturelle.
- 6.6.3 Des évaluations sont réalisées pour déterminer si les activités de gestion conservent les caractéristiques de l'*habitat** nécessaires pour les diverses espèces natives et leur diversité génétique.
- 6.6.4 *Les caractéristiques de l' habitat** pour maintenir et *réhabiliter** la biodiversité sont protégées ou sélectionnées, notamment par la mise en œuvre d'activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que, en concordance avec le type de forêts naturelles, les attributs et les structures de l'*habitat** devant être protégés et sélectionnés comprennent :

- a) De vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- b) Les arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- c) la complexité horizontale et verticale ;
- d) les arbres morts sur pied;
- e) le bois mort tombé au sol;
- f) les plantes de sous-étages;
- g) les sites de repos;
- h) les petites zones humides, les marais et marécages ;
- i) les étangs; et
- j) les petites aires dégagées *non forestières**

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent faire figurer des seuils dans leurs standards pour ces éléments de la liste ci-dessus :

- a) les arbres morts sur pied ;
- b) le bois mort tombé au sol

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier :

- a) Les méthodes de sylviculture et d'exploitation forestière qui maintiennent et *réhabilitent* la diversité, la composition et la structure des forêts* naturelles* ;
- b) Des seuils et des recommandations pour le maintien d'arbres à travers les zones de récolte, sous forme d'arbres individuels ou d'îlots ou groupes d'arbres vivants et de chicots, y compris d'arbres représentatifs d'espèces naturelles dominantes dans le site ;
- c) Des seuils et des recommandations pour le maintien de débris d'arbres, et d'autres végétations représentatives du peuplement naturel ;

- d) Des seuils et des recommandations pour réguler les opérations de structure équiennne, la taille des ouvertures et la durée des rotations pour garantir une diversité de classes d'âge dans le peuplement afin de maintenir tous les types d'*habitats** naturels et de prévenir la fragmentation, et pour prévenir les impacts cumulés sur les bassins versants ; et
- e) La configuration de l'exploitation pour garantir la *connectivité**.

6.6.5 Des informations mises à jour sont conservées sur les activités de chasse, de pêche, de piégeage ou de collecte, y compris sur les niveaux de prélèvements autorisés ou permis ;

6.6.6 Des mesures efficaces sont mises en place pour limiter les activités de chasse, pêche, piégeage ou collecte, afin de maintenir les espèces natives, leur diversité génétique et leur modèle de distribution naturel.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que dans les régions où la chasse menace la diversité des espèces, les indicateurs suivants figurent dans les standards nationaux :

- a) Des mécanismes de *protection** de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la *protection**, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) *doivent** être connues et respectées ;
- b) Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans des véhicules appartenant à des sociétés d'exploitation ; la chasse illégale *doit** être interdite ;
- c) Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;
- d) Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les *travailleurs** n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

6.7 (6.5 et 10.2 révisés) *L'Organisation* doit** protéger ou restaurer les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur *connectivité**. *L'Organisation doit** éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 V4)

6.7.1 Les cours et les plans d'eau naturels sont identifiés et cartographiés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que les cours d'eau comprennent les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eaux, rivières, y compris leur végétation riparienne ou de lisière. Les plans d'eau comprennent, les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais, sources et leurs zones et végétations saisonnières associées.

6.7.2 Les cours et plans d'eau naturels et la qualité de l'eau sont protégés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs appropriés et spécifiques à chaque région pour les activités de gestion génériques suivantes :

- a) Des zones tampons de protection des ruisseaux dont la largeur est vérifiable et d'autres mesures pour protéger les cours et plans d'eau

- naturels, leur connectivité, l'habitat des cours d'eau et les poissons, invertébrés et autres espèces aquatiques ;
- b) Des mesures pour protéger la végétation native dans les zones ripariennes des cours et plans d'eau, notamment les habitats permettant aux espèces terrestres et aquatiques de se nourrir, de se reproduire et de se dissimuler, et pour protéger l'accumulation nécessaire de bois et de feuilles dans les zones aquatiques adjacentes.
 - c) Des mesures pour prévenir la dégradation de la quantité et de la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation de l'ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une protection contre les changements de températures dépassant les variations naturelles ;
 - d) Des mesures pour maintenir les régimes hydrologiques naturels et l'écoulement des cours d'eau.
 - e) Des mesures pour limiter les impacts du tracé, de la construction, de l'entretien et de l'utilisation de routes ;
 - f) Des mesures pour prévenir la sédimentation des cours d'eau et l'érosion des sols résultants de la récolte, de l'utilisation de routes et d'autres activités ; et
 - g) Des mesures pour prévenir les impacts résultant de l'utilisation de produits chimiques et d'engrais.
- 6.7.3 Lorsque les mesures de *protection** mises en œuvre n'ont pas protégé les cours et les plans d'eau contre les impacts des activités d'exploitation forestière* ; des mesures sont mises en œuvre pour réhabiliter* : *restore**:
- 1. Les cours et plans d'eau naturels et leur *connectivité** ;
 - 2. *L'habitat** des espèces aquatiques qui se reproduisent dans les hautes terres environnantes;
 - 3. *L'habitat** des espèces principalement terrestres qui se reproduisent dans des *habitats* aquatiques adjacents**;
 - 4. *L'habitat** des espèces qui utilisent les zones ripariennes pour se nourrir, se dissimuler et transiter;
 - 5. *L'habitat** des espèces de plantes associées aux zones ripariennes;
 - 6. L'ombrage des cours d'eau et l'accumulation de bois et de feuilles dans les zones aquatiques adjacentes ;
 - 7. *L'habitat* des cours d'eau**; et
 - 8. La quantité et la qualité de l'eau.
- 6.7.4 Les cours et les plans d'eau naturels et la qualité de l'eau qui ont été dégradés par l'usage antérieur des sols ou de l'eau par l'*Organisation** sont réhabilités. Dans les endroits marqués par une dégradation continue de l'environnement causée par les gestionnaires précédents et les activités de tiers, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation environnementale continue.
- 6.7.5 Il n'est pas créé d'entraves à l'écoulement des cours d'eau et à la circulation des poissons, et les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés lorsque l'*Organisation* a autorité en la matière.
- 6.8 (10.2 et 10.3 révisés) *L'Organisation* doit* gérer le paysage** au sein de l'*Unité de Gestion** afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux *valeurs du paysage** alentour, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale. (C10.2 V4) (C10.2 V4)

6.8.1 Le *paysage** est géré de façon à maintenir et /ou *réhabiliter** la connectivité de l'habitat et une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux types de forêts et aux régimes de perturbations naturelles.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter que le *Critère** 6.8 couvre la structure et la disposition de l'*Unité de Gestion**, à la fois en son sein et par rapport au *paysage* environnant*, et que ses objectifs sont les suivants : accroître la résilience environnementale et économique, et renforcer les valeurs du paysage. Les *valeurs du paysage** couvertes par ce *Critère** comprennent la *connectivité** entre les types de végétation et les écosystèmes, en partie pour servir de corridors pour la faune sauvage et en partie pour des raisons esthétiques. *Les valeurs du paysage** comprennent aussi bien les valeurs attribuées par des particuliers que les valeurs attribuées par les communautés.

6.8.2 Lorsque la mosaïque actuelle d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération est significativement différente des conditions forestières naturelles, ou lorsque la structure actuelle de la *forêt** présente un manque de diversité, des mesures et des activités de gestion sont mises en œuvre pour accroître ou réhabiliter la diversité spatiale.

6.9 (6.10 révisé) L'*Organisation** ne doit* pas transformer les *forêts naturelles** en *plantations**, ni transformer les *forêts naturelles** ou les *plantations** pour une autre utilisation des sols, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'*Unité de Gestion**
- b) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs,
- c) conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'*Unité de Gestion*, et
- d) qui n'endommage pas et ne menace pas une zone à *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces *HVC**. (C6.1 V4)

6.9.1 Toutes les zones *forestières** qui sont transformées (depuis une *plantation** vers un usage non-forestier* ou depuis une *forêt naturelle** vers une *plantation** ou un usage non-forestier*) depuis 1994 et / ou dont il est prévu une conversion sont identifiées.

6.9.2 Aucune transformation vers des *plantations** ou des utilisations non-forestières* n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :

1. N'affecte pas plus de 0,5% de la surface totale de l'*Unité de Gestion** dans l'année en cours ou les années futures, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5% de l'*Unité de Gestion** depuis novembre 1994 ; et
2. Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'*Unité de Gestion** ; et
3. Ne dégrade ou ne menace pas les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

6.10 (10.9 révisé) Les *Unités de Gestion** comprenant des *plantations** établies sur des aires résultant de la conversion des *forêts** naturelles après 1994 ne doivent pas* pouvoir obtenir la certification, sauf :

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'*Organisation** n'était pas

responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée de l'*Unité de Gestion**
et si elle engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et
assurés en matière de *conservation** dans l'*Unité de Gestion**. (C10.2 V4)

6.10.1 Toutes les aires de *plantations**, leur date de mise en place originelle et le
statut antérieur des aires sont identifiés.

6.10.2 Aucune aire ne résulte de la transformation d'une *forêt* naturelle en*
*plantation** depuis novembre 1994, sauf si :

1. L'*Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas
responsable directement ou indirectement de ladite transformation ;
ou
2. si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs,
conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'*Unité de*
*Gestion** ; et
3. si la surface totale de *plantations** sur les sites résultant de la
transformation d'une *forêt** naturelle depuis novembre 3 est inférieure
à 5% de la surface totale de l'*Unité de Gestion**.

Principe n° 7 : Planification de la gestion

L'Organisation doit disposer d'un *document de gestion concordant avec ses *politiques et ses objectifs**, et proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des activités de suivi, afin de promouvoir une *gestion adaptative**. Le plan et les procédures associées doivent* être suffisants pour guider le personnel, informer les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et pour justifier les décisions en matière de gestion.**

NOTE : Veuillez consulter en Annexe C de ce standard le Cadre conceptuel pour la planification / le suivi.

7.1 *L'Organisation** doit*, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité * de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des *objectifs** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces *objectifs** doivent être inclus dans le *document de gestion* et publiés. (C7.1 V4)

7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de ce standard sont décrites dans le *document de gestion**.

NOTE : La nécessité de mettre en place des politiques (vision et valeurs) et des *objectifs** de gestion s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle** de l'*Unité de Gestion** et de l'*intensité** de la gestion. Le *risque** porte sur les *valeurs environnementales**, économiques et sociales si des politiques (vision et valeurs) et des *objectifs** ne sont pas établis. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

7.1.2 Des *objectifs** de gestion spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce standard sont présentés dans le *document de gestion**.

NOTE : Le terme *objectifs**, tel qu'il est utilisé dans ce standard, fait référence aux approches, résultats et objectifs spécifiques de gestion établis pour répondre aux exigences de ce standard. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que l'*Organisation** établit des *objectifs** spécifiques correspondant aux pratiques et résultats de gestion requis par ce standard. L'*Organisation** peut également établir des *objectifs** globaux et ambitieux pour la gestion des *forêts**, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les exigences de ce standard.

7.2 *L'Organisation** doit* avoir et mettre en œuvre un *document de gestion** pour l'*Unité de gestion**. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux *objectifs** tels qu'ils ont été définis dans le Critère 7.1. Le *plan de gestion** doit* décrire les ressources naturelles existant dans l'*Unité de gestion** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le *plan de gestion** doit* couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de

la gestion sociale, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités planifiées ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. (C7.1 V4)

7.2.1 *Le document de gestion** détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les *objectifs** de gestion.

7.2.2 *Le document de gestion** est mis en œuvre et aborde les éléments suivants :

1. Un résumé des résultats des évaluations, notamment :
 - a) Les ressources naturelles et *valeurs environnementales** existantes, comme identifiées dans le *Principe** 6 et le *Principe** 9 ;
 - b) Les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme le précisent les *Principes** 2 à 6 et le *Principe** 9 ; et
 - c) Les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, comme le précisent les *Principes** 2 à 6 et le *Principe** 9.
2. Un résumé des programmes et activités relatifs :
 - a) *aux droits des travailleurs**, à la santé et la sécurité au travail, à l'*égalité homme-femme**, comme le précise le *Principe* 4 ;
 - b) *aux populations autochtones**, aux relations communautaires, au développement local économique et social, comme le précisent le *Principe** 3, le *Principe** 4 et le *Principe** 5 ; et
 - c) à la *concertation** des parties prenantes et à la résolution des conflits ; et des doléances, comme le précisent le *Principe** 7 et le *Principe** 9 ;
 - d) Un résumé e calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, comme le précise le *Principe** 10
 - e) La justification des taux de récolte du bois et des autres ressources naturelles, comme le précise le *Principe* 5 ;
3. Des mesures pour l'identification, la conservation et / ou la réhabilitation :
 - a) des espèces et des habitats rares et menacés ;
 - b) des plans d'eau et des zones ripariennes ;
 - c) de la connectivité entre les paysages, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - d) des aires-échantillons représentatives, comme identifiées dans le *Principe** 6 ; et
 - e) *Les Hautes Valeurs de Conservation*, comme le précise le *Principe** 9
4. Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - a) *les valeurs environnementales**, comme le précisent le *Principe** 6 et le *Principe** 9 ; et
 - b) Les valeurs sociales, comme le précisent les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ;
5. Une description du programme de suivi, comme le précise le *Principe** 5, notamment :
 - a) La croissance et le rendement, comme le précise le *Principe** 5 ;
 - b) Les valeurs environnementales, comme le précise le *Principe** 6 ;
 - c) Les impacts opérationnels, comme le précise le *Principe** 10 ;
 - d) Les Hautes Valeurs de Conservation, comme le précise le *Principe** 9 ; et
 - e) Les systèmes de suivi basés sur la *concertation** des parties

- prenantes, planifiée ou effective, comme le précisent les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ; et
6. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'UGF.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que la complexité du *document de gestion** soit calquée sur la complexité de la forêt elle-même et des activités de gestion auxquelles il s'applique. Le *document de gestion** doit comprendre tous les composants listés dans cet *indicateur**, mais pour les *forêts** plus petites et gérées à plus faible intensité, certains composants peuvent être abordés brièvement et sans faire référence à des documents techniques. Les Développeurs de Standards doivent fournir davantage de recommandations au niveau national pour garantir que le *document de gestion** est suffisant pour prendre des décisions et réaliser des activités en cohérence avec les exigences de ce standard.

La nécessité de garantir que le *document de gestion** couvre la planification de la gestion *forestière** et la planification de la gestion sociale s'accroît parallèlement à l'accroissement de *l'échelle** de l'*Unité* de Gestion et de *l'intensité** de la Gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**.

Le *risque** porte sur les *valeurs environnementales**, économiques et sociales si le *document de gestion** ne couvre pas la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale.

7.3 *Le document de gestion** doit* comporter des cibles vérifiables, d'après lesquelles les progrès de chaque *objectif** de gestion énoncé peuvent être évalués. (Nouveau)

7.3.1 Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque *objectif** de gestion. Elles servent de base au suivi dans le *Principe** 8.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que *L'Organisation** établit selon le *Critère** 7.1 des objectifs en conformité avec les exigences de ce standard. Les cibles vérifiables pour ces *objectifs** doivent être établies ici dans le *Critère** 7.3. Ces cibles doivent être vérifiables, mais ne nécessitent pas d'être mesurables quantitativement. Ces cibles vérifiables sont susceptibles de varier en fonction de *l'échelle** et de *l'intensité** des activités de gestion.

- a) Les variables pour lesquelles des cibles vérifiables doivent être établies comprennent :
- b) La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- c) Les taux de croissance, la régénération et l'état de la végétation ;
- d) La composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
- e) La quantité et la qualité de l'eau ;
- f) L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- g) Les populations de la faune, la *biodiversité** et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* ;
- h) Les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- i) La satisfaction des parties prenantes vis-à-vis de la *concertation** ;
- j) Les bénéfices qu'ont apportés les opérations de gestion aux *communautés locales** ;

- k) Le nombre d'*accidents du travail**; et
- l) La *viabilité** économique générale de l'*Unité de Gestion**

7.4 *L'Organisation** doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, des *concertations** avec les parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique. (C7.2 V4)

7.4.1 Le document de gestion* est révisé périodiquement pour inclure :

1. Les résultats du suivi, y compris les résultats des audits de certification ;
2. Les résultats des évaluations ;
3. Le résultat des *concertations** avec les parties prenantes ;
4. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
5. Les modifications du contexte écologique, social et économique.

NOTE : Se référer au Cadre conceptuel pour la planification / le suivi, présenté en Annexe de ce *Principe**, pour découvrir des exemples de périodicité de la révision du document.

7.5 *L'Organisation** doit* publier et mettre à *disposition** gratuitement le résumé du *document de gestion**. A l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du *plan de gestion** doivent* être mis à la disposition des *parties prenantes concernées** sur simple demande, au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 V4)

7.5.1 Un résumé du *document de gestion** est *accessible librement** sans frais, à moins que *L'Organisation** mette à *disposition librement et gratuitement l'ensemble* du document de gestion* à l'exclusion des informations confidentielles, auquel cas le résumé n'est pas requis

7.5.2 Le *document de gestion** complet, à l'exclusion des informations confidentielles, est mis à disposition des *parties prenantes concernées** sur simple demande. A sa discrétion, *L'Organisation** peut demander le paiement des frais de reproduction et de traitement.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent dresser la liste des informations confidentielles, en conformité avec les *Lois Nationales** et pouvant inclure des renseignements :

- a) Liés aux décisions d'investissement ;
- b) Sur les droits de *propriété intellectuelle** ;
- c) Confidentiels vis-à-vis des clients ;
- d) Confidentiels d'après la loi ;
- e) Protégeant les espèces sauvages et les *habitats** ; et
- f) Concernant les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones** ou les *communautés locales** (voir *Critère** 3.5 et *Critère** 4.7) si ces groupes l'exigent.

7.6 *L'Organisation** doit*, proportionnellement à l'*échelle* et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les *parties prenantes concernées** par ses activités de gestion et ses processus de suivi. *L'Organisation* doit* concerter les *parties prenantes intéressées** qui en font la demande. (C4.4 V4)

7.6.1 Des procédures sont développées et mises en œuvre pour garantir que les *parties prenantes concernées** sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

1. Des mécanismes de résolution de conflits (*Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6*) ;
2. La définition des *salaires minimum** (*Critère* 2.2,4*) ;
3. L'identification des droits (*Critère* 3.1, Critère* 4.1*), sites (*Critère* 3.5, Critère* 4.7*) et impacts (*Critère* 4.5*) ;
4. *Les activités de développement socio-économique des communautés locales** (*Critère* 4.4*) ; et
5. L'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (*Critère* 5, Critère* 9.2, Critère* 9.4*).

7.6.2 *Les procédures de concertation** décrivent comment:

1. Des points de contact et des représentants appropriés sont déterminés (y compris, les cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
2. Des formes de communication appropriées du point de vue culturel sont établies d'un commun accord puis utilisées, permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
3. Tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
4. Toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
5. Le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
6. Les résultats de toutes les activités de concertation* seront partagés avec les personnes impliquées et le contenu et l'utilisation prévue seront approuvés formellement avant la poursuite du processus.

NOTE : La nécessité d'entreprendre activement et en toute transparence une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** par les activités de gestion et les processus de suivi, et de concerter avec les *parties prenantes intéressées** qui en font la demande s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'échelle* de l'Unité de Gestion* et de l'intensité* de la gestion. Le *risque** porte sur les intérêts des *parties prenantes concernées** et des *parties prenantes intéressées**. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite échelle* et à faible intensité*.

7.6.3 *Les parties prenantes concernées* sont informées à l'avance des opérations de gestion et des processus de suivi susceptibles de produire un impact négatif pour elles, et une concertation** leur est proposée afin d'identifier les moyens d'éviter ou de réduire les impacts attendus.

7.6.4 *Les parties prenantes intéressées** sont informées à l'avance de toutes les opérations susceptibles de produire un impact négatif pour elles, et une *concertation** leur est proposée afin d'identifier les moyens d'éviter ou de réduire les impacts attendus.

Principe 8 : Suivi et évaluation

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont suivis et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative*.

8.1 *L'Organisation* doit** réaliser un suivi de la mise en œuvre de son *Document de Gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables.

8.1.1 Une approche écrite régulière, complète et reproductible est en place et mise en œuvre. Elle suit la mise en œuvre du *Document de Gestion**, y compris de ses politiques et objectifs, et l'atteinte des cibles vérifiables.

NOTE : Le suivi évalue si les cibles vérifiables sont atteintes et permettent à *l'Organisation** de mettre en œuvre une gestion adaptative. Cette évaluation devrait être réalisée conformément aux cycles de planification, pour que des données fiables puissent influencer la prise de décisions à un stade précoce. Cela aidera à déterminer l'intensité, la fréquence, le système, les calendriers et les procédures de suivi. L'approche de ces facteurs peut être assez souple, tant que le suivi permet une gestion adaptative. .

Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que les procédures de suivi sont cohérentes et reproductibles dans le temps, adaptées pour quantifier les modifications dans le temps, et adaptées pour identifier les *risques** et les impacts inacceptables. Le suivi doit prendre en compte les modifications des conditions dans *l'Unité de Gestion**, avec ou sans interventions.

NOTE : Parallèlement à l'accroissement de *l'échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion s'accroît la nécessité de réaliser un suivi de la mise en œuvre du *Document de Gestion**, y compris :

- a) Les politiques et objectifs
- b) Les progrès réalisés avec les activités planifiées, et
- c) L'atteinte des objectifs vérifiables.

Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**.

8.2 *L'Organisation* doit** réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans *l'Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales. (C8.2 V4)

8.2.1 Une approche écrite régulière, complète et reproductible est en place et mise en œuvre. Elle réalise un suivi des impacts environnementaux des activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir qu'afin d'évaluer les changements qui ont lieu au fil du temps, des procédures de suivi permettent de comparer les résultats entre les périodes d'évaluation, et d'estimer les taux et le sens des changements. Il faut pour cela que des données de référence existent. Par

exemple, le *Critère** 6.1 exige l'évaluation des *valeurs environnementales** dans l'*Unité de Gestion**.

Le suivi doit être suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux, y compris :

- a) Les résultats des activités de régénération (*Critère** 10.1) ;
- b) Les résultats des activités de régénération (*Critère** 10.1) ;
- c) L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*Critère** 10.2) ;
- d) Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques** au sein et en dehors de l'*Unité de Gestion** (*Critère** 10.3) ;
- e) L'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés** pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (*Critère** 10.4)
- f) Les résultats des activités de sylviculture (*Critère** 10.5) ;
- g) Les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'engrais (*Critère** 10.6)
- h) Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides chimiques (*Critère** 10.7)
- i) Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (*Critère** 10.8) ;
- j) Les impacts résultant de risques naturels (*Critère** 10.9) ;
- k) Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les *espèces rares et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les *valeurs du paysage**, l'eau et les sols (*Critère** 10.10) ;
- l) L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les *valeurs environnementales**, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (*Critère** 10.11) ; et
- m) L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (*Critère** 10.12).

NOTE : La nécessité de réaliser un suivi et d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux des activités réalisées dans l'Unité de Gestion et les changements de ses conditions environnementales s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

8.2.2 Un programme régulier, complet et reproductible est en place et mis en œuvre. Il suit les impacts sociaux des activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir qu'afin d'évaluer les impacts sociaux et économiques, des procédures de suivi permettent de comparer les résultats entre les périodes d'évaluation, et d'estimer les taux et le sens des changements, notamment :

- a) La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère** 1.4);
- b) La conformité avec les *lois nationales** et les *lois locales** en vigueur ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** (*Critère** 1.5);
- c) La résolution des conflits et des doléances (*Critère** 1.6, *Critère** 2.6, *Critère** 4.6) ;

- d) es programmes et activités concernant les droits des *travailleurs** (*Critère* 2.1*) ;
- e) *L'égalité homme/femme**, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (*Critère* 2.2*) ;
- f) Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère* 2.3*) ;
- g) Le paiement des salaires (*Critère* 2.4*) ;
- h) La formation des travailleurs (*Critère* 2.5*) ;
- i) En cas d'utilisation de pesticides* , la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** (*Critère* 2.5* et *Critère* 10.7*)
- j) L'identification des populations autochtones* et des *communautés locales** et leurs *droits légaux et coutumiers** (*Critère* 3.1* et *Critère* 4.1*) ;
- k) La pleine mise en œuvre des termes convenus dans l'accord de CLPE (*Critère* 3.2* et *Critère* 4.2*) ;
- l) *Les relations avec les populations autochtones** et les communautés (*Critère* 3.2*, *Critère 3.3* et *Critère* 4.2*);
- m) *La protection** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones** et les *communautés locales* (*Critère* 3.5* et *Critère 4.7*) ;
- n) L'utilisation du savoir traditionnel et de la *propriété intellectuelle** (*Critère* 3.6* et *Critère* 4.8*) ;
- o) Le développement social et économique local (*Critère* 4.2*, *Critère* 4.3*, *Critère* 4.4*, *Critère* 4.5*) ;
- p) La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (*Critère* 5.1*) ;
- q) Les récoltes réelles de bois et de *produits forestiers non-ligneux** comparées aux récoltes projetées (*Critère* 5.2*) ;
- r) Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*Critère* 5.4*) ;
- s) La *viabilité** économique à long terme (*Critère* 5.5*) ; et
- t) *Les Hautes Valeurs de conservation** 5 et 6 identifiées dans le *Critère* 9.1*.

8.2.3 Une approche écrite, régulière, complète et reproductible est en place et mise en œuvre. Elle suit les changements des conditions environnementales.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir qu'afin d'identifier et de décrire les changements des conditions environnementales, des procédures de suivi permettent de comparer les résultats entre les périodes d'évaluation, et d'estimer les taux et le sens des changements, notamment :

- a) *Les valeurs environnementales** et les *fonctions des écosystèmes** y compris la séquestration et le stockage du carbone (*Critère* 6.1*) ;
- b) Les *espèces rares et menacées** (*Critère* 6.4*) ;
- c) Les aires-échantillons représentatives (*Critère* 6.5*) ;
- d) Les espèces natives naturellement présentes et la *diversité biologique** (*Critère* 6.6*) ;
- e) Les cours d'eau, les plans d'eau et les zones ripariennes (*Critère* 6.7*) ;
- f) Les valeurs du paysage* (*Critère* 6.8*) ;
- g) La conversion des *forêts** naturelles en *plantation** (*Critère* 6.9*) ;
- h) Le statut des plantations établies après 1994 (*Critère* 6.10*) ; et
- i) *Les Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le *Critère* 9.1*.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent proposer des références d'outils pouvant être utilisés pour estimer précisément les stocks de carbone.

8.3 *L'Organisation* doit** analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.2 V4)

8.3.1 Les résultats du suivi et de l'évaluation sont analysés et les activités sont adaptées de façon opportune pour garantir que les exigences de ce standard sont respectées.

NOTE : Les *objectifs**, les cibles et les activités de gestion sont étroitement liés. Les *objectifs** de gestion détermineront les cibles et les activités de gestion planifiées. Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour garantir que la mise en œuvre de ces activités de gestion sur le terrain et leurs impacts auront un effet sur l'atteinte des cibles et des *objectifs** de gestion prédéterminés.

NOTE : La nécessité d'analyser les résultats du suivi et d'intégrer les résultats de l'analyse dans le processus de planification s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

8.3.2 L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation est intégrée dans la révision périodique du *document de gestion**.

8.3.3 Les *objectifs** de gestion, les cibles planifiées et / ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce standard.

8.4 *L'Organisation* doit** mettre à disposition gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des informations confidentielles. (C8.2 V4)

8.4.1 Un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles, est accessible librement et gratuitement.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer la liste des informations confidentielles qui peuvent comprendre des renseignements :

- a) Liés aux décisions d'investissement ;
- b) Sur les droits de propriété intellectuelle* ;
- c) Confidentiels vis-à-vis des clients ;
- d) Confidentiels d'après la loi ;
- e) Dont les dispositions pourraient engendrer un *risque** pour la *protection** des espèces sauvages et des *habitats**; et
- f) Concernant les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones** ou les *communautés locales** (voir *Critères 3.5 et 4.7*), si ces groupes l'exigent.

Le résumé pourrait inclure un tableau du suivi entrepris, les *objectifs** de gestion et les cibles qui sont suivis, la fréquence du programme de suivi et ses résultats. *L'Organisation** est autorisée à partager l'ensemble des résultats du suivi afin d'économiser le temps de préparation d'un résumé.

Le *Critère** s'applique également aux résultats du suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** selon le *Critère** 9.4*

8.5 *L'Organisation* doit** avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux

risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine de tous les produits issus de l'*Unité de Gestion** et commercialisés sous le label FSC, en comparaison avec les prévisions annuelles. (C8.2 V4)

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que des indicateurs sont développés pour garantir que ce système est compatible avec les standards Chaîne de Contrôle FSC pertinents suivants :

- a) FSC-STD-40-004 (Chaîne de Contrôle)
- b) FSC-STD-40-005 (Bois Contrôlé)
- c) FSC-STD-30-010 (Certification de Groupe)
- d) FSC-STD-50-001 (Utilisation du Logo)

8.5.2 Les informations sur tous les produits qui quittent la *forêt** sont compilées et documentées, dont au minimum les informations suivantes :

1. Les espèces ;
2. Le type de produits ;
3. Volume (ou quantité) de produits ;
4. Informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
5. Date de récolte ou de production ; et
6. Si le matériau a été vendu ou non à une organisation certifiée Chaîne de Contrôle.

8.5.3 Les factures sont conservées pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
2. La date de vente ; Les espèces ;
3. Le type de produits ;
4. Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
5. Le code de certificat Gestion forestière / Chaîne de Contrôle; et
6. Le groupe de produits FSC.

Principe n° 9 : Hautes Valeurs de Conservation

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes valeurs de conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*

NOTE : Applicable pour l'ensemble du Principe 9. Les Développeurs de Standards doivent garantir que les recommandations nationales en matière de *Hautes Valeurs de Conservation** sont en phase avec ceux que prodigue le FSC à l'échelle internationale. *Les recommandations en matière de Hautes Valeurs de Conservation** provenant des standards actuels approuvés seront nécessairement le point de départ pour ceux qui figurent dans les standards nationaux mis à jour. De plus, les recommandations nationales approuvées par le FSC en matière de *Hautes Valeurs de Conservation** doivent être utilisées comme base pour cette évaluation. Référence : Directives communes pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation [cliquer ici](#)

NOTE : Il devrait être fait référence au « Guide de Bonnes pratiques FSC pour répondre aux exigences de la certification FSC pour la biodiversité et les Forêts à Hautes Valeurs de Conservation dans les Petites forêts et les forêts gérées à faible intensité (SLIMF) » ou à d'autres guides lors du développement de cadres nationaux pour les *Hautes Valeurs de Conservation** [cliquer ici](#)

- 9.1 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** suivantes dans l'*Unité de gestion**, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'*échelle et à l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent* :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces endémiques et les espèces *rares, menacées ou en danger** d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du paysage. De vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats*. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *zones refuges** rares, menacés ou en danger*.

HVC 4 – *Services écosystémiques critiques**. *Services écosystémiques** de base dans des *situations critiques**, dont la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *populations autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces populations autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour

la culture des *communautés locales** ou des *populations autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec ces *communautés locales** ou ces *populations autochtones**.

(C9.1 V4)

9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour identifier et enregistrer l'emplacement et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à *Hautes valeurs de Conservation** dont elles dépendent ; et leur état.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que des seuils doivent être définis au niveau national. La nécessité d'évaluer et d'enregistrer la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** dans l'*Unité de Gestion**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et d'autres experts, s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion, et parallèlement à l'accroissement de la probabilité de présence de *Hautes Valeurs de Conservation**. Une révision par des experts indépendants peut s'avérer opportune pour les forêts plus vastes, gérées à plus forte intensité. Les Développeurs de Standards doivent garantir que des seuils doivent être définis au niveau national.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et devraient s'appuyer sur :

- a) Un cadre national des HVC approuvé par le FSC lorsqu'il existe, ou le cadre international des HVC ;
- b) La détection des HVC de l'*Unité de gestion** ;
- c) La consultation des bases de données et des cartes pertinentes ;
- d) La consultation des experts locaux et régionaux pertinents ; d'autres sources disponibles ; et / ou
- e) La révision des résultats par un ou plusieurs experts indépendants de l'organisation.

9.1.2 L'évaluation comprend une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** par la conservation des *Hautes valeurs de conservation**.

9.2 *L'Organisation* doit** développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation identifiées**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, *intéressées** et les experts.
(C9.2 V4)

9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation* identifiées sont consignées à l'aide des meilleures informations disponibles.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent identifier les meilleures informations disponibles, lorsqu'elles existent et en fonction de l'*échelle, de l'intensité et du risque**. Les meilleures informations disponibles doivent être validées par les Développeurs de Standards et devraient s'appuyer sur :

- a) Les recommandations nationales approuvées par le FSC en matière de *Hautes Valeurs de Conservation** lorsqu'elles existent, ou les Directives Communes pour l'Identification des Hautes Valeurs de Conservation [cliquer ici](#);

- b) Des informations issues des enquêtes de terrain ;
- c) Des informations provenant de bases de données relatives aux *Hautes Valeurs de Conservation** ;
- d) Des informations obtenues par le biais d'une consultation avec des experts locaux et régionaux ;
- e) Des informations obtenues par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les HVC identifiées et les zones associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux pour garantir que l'identification des stratégies et des actions de gestion s'appuie sur les recommandations nationales approuvées par le FSC en matière de *Hautes Valeurs de Conservation** lorsqu'elles existent, ou sur les recommandations internationales FSC en matière de *Hautes Valeurs de Conservation** ; la *détection des Hautes Valeurs de Conservation** dans l'*Unité de Gestion** ; la consultation des bases de données et des cartes pertinentes ; la consultation des experts locaux et régionaux pertinents ; et d'autres sources disponibles, comme les meilleures informations disponibles sur les besoins de conservation des HVC 1.

De plus, les Développeurs de Standards doivent garantir que les stratégies et actions de gestion suivantes sont incluses lorsqu'il est reconnu qu'elles sont applicables au niveau national dans le développement de standards, ainsi que des approches complémentaires couvertes par le Guide de Gestion FSC des *Hautes Valeurs de Conservation** en cours de validité :

HVC 1 – Zones de protection, règles pour la récolte, et/ou autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en voie d'extinction, endémiques, ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés écologiques et les *habitats** dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et de la présence des espèces. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour développer, étendre, et/ou *réhabiliter** les *habitats** pour ces espèces.

HVC 2 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes de la forêt** et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales et les espèces et/ou groupes essentiels associés aux *écosystèmes* de forêts naturelles** intacts sur de grandes étendues* . Par exemple des zones de *protection** et des friches, avec une activité commerciale dans les zones non classées comme friches, limitée aux opérations de faible *intensité** qui préservent correctement et en permanence la structure, la composition, la régénération et les régimes de perturbations de la *forêt** ; Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** et reconnecter les *écosystèmes* de la forêt** , leur intégrité, et les *habitats** qui contribuent à la *diversité biologique**.

HVC 3 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats**, ou des *zones refuges* rares ou menacés**. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** *

et/ou pour développer les *écosystèmes**, les *habitats**, ou les *refuges* rares et menacés**.

HCV 4 – Des stratégies pour protéger tout captage d'eau important pour les *communautés locales** localisé à l'intérieur ou en aval de l'*Unité de gestion**, ainsi qu'en amont et sur les pentes particulièrement instables et susceptibles d'érosion. Par exemple des zones de *protection**, des règles de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des règles relatives à la construction et à l'entretien des routes, à la protection des captages d'eau et des zones en amont des cours d'eau et des pentes. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** la qualité et la quantité de l'eau ; des stratégies pour maintenir les stocks de carbone dans une marge de 15% autour de la médiane des variations naturelles à l'*échelle* du paysage**. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** les stocks de carbone en fonction de ces variations.

HCV 5 – Des stratégies pour protéger les besoins des communautés et/ou des *populations autochtones** par rapport à l'*Unité de gestion* forestière**, développées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et les *populations autochtones**.

HCV 6 – Des stratégies pour protéger les valeurs culturelles développées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *populations autochtones**.

9.2.3 *Les parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts locaux et régionaux sont concertés pour déterminer et développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation* identifiées**.

9.2.4 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation**, et sont soumises au *Principe de Précaution**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que le *Principe de Précaution** s'applique aux menaces qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation** et exiger que des mesures efficaces et explicites soient en place pour prévenir les dommages et éviter les risques, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, lorsque la présence de *Hautes Valeurs de Conservation** est incertaine, ou lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** sont incertaines.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que, dans le cadre de l'approche de précaution, il est entendu que les *Hautes Valeurs de Conservation** sont considérées comme critiques, fondamentales, importantes ou précieuses, de telle sorte qu'une menace pesant sur une *Haute Valeur de Conservation** est considérée comme la menace d'un dommage sévère ou irréversible.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les *Organisations** à petite *échelle** et à faible *intensité**. La nécessité d'évaluer et d'enregistrer la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** dans l'*Unité de Gestion**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et d'autres moyens et sources, s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion, et parallèlement à l'accroissement de la probabilité de présence de *Hautes Valeurs de Conservation**. Une révision par des experts indépendants peut s'avérer opportune

pour les forêts plus vastes, gérées à plus forte intensité. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

9.3 *L'Organisation* doit** mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées. Ces stratégies et actions *doivent** être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité * des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C9.3 V4).

9.3.1 Les *Hautes Valeurs de Conservation** et les zones dont elles dépendent sont préservées et / ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**. La nécessité de mettre en œuvre le principe de précaution et des stratégies et actions de gestion préservant et / ou accroissant les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion. Des seuils doivent être définis à l'échelle nationale. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

9.3.2 Le *principe de précaution** est appliqué lorsque les stratégies et les actions pour chaque *Haute Valeur de Conservation** sont mises en œuvre, en fonction de l'*échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que le *principe de précaution** est utilisé, en exigeant que des mesures explicites et efficaces soient en place pour prévenir les dommages et éviter les risques pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation**, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales sont incertaines.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que, dans le cadre de l'approche de précaution, il est entendu que les *Hautes Valeurs de Conservation** sont considérées comme critiques, fondamentales, importantes ou précieuses, de telle sorte qu'une menace pesant sur une *Haute Valeur de Conservation** est considérée comme la menace d'un dommage sévère ou irréversible.

9.3.3 Les activités qui nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter* et protéger les Hautes Valeurs de conservation.

9.4 *L'Organisation* doit** démontrer qu'elle met en œuvre un suivi périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation**, et *doit** adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur *protection** efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'*échelle et à l'intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées**, et les experts. (C9.4 V4).

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. La mise en œuvre des stratégies ;
2. Le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** y compris les zones dont elles dépendent ; et

3. L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la *protection* des HVC.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**. La nécessité d'accroître l'évaluation des modifications du statut des *Hautes Valeurs de conservation**, et d'*adapter les stratégies de Gestion pour garantir leur protection* efficace s'accroît parallèlement à l'accroissement de l'échelle, de l'intensité et du risque* des activités de gestion*. Des seuils doivent être définis à l'échelle nationale. Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour les Organisations* à petite *échelle** et à faible *intensité**.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer des seuils pour l'échelle et l'intensité des opérations et le risque potentiel pour les *Hautes Valeurs de Conservation** qui déclencherait une concertation pour cet indicateur.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une *échelle**, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *Haute Valeur de Conservation**.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le contrôle ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour protéger, garantir la préservation et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Principe n° 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

Les activités de gestion conduites par ou pour l'*Organisation dans le cadre de l'*Unité de gestion** doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et aux Principes et Critères. (Nouveau)**

10.1 Après la récolte et / ou et conformément au *document de gestion**, l'*Organisation** doit* , par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal au moment opportun pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des *conditions plus naturelles**. (Nouveau)

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un délai permettant de :

1. Protéger les *valeurs environnementales** affectées, par exemple, les sols exposés aux *risques** d'érosion ; et
2. récupérer de manière appropriée et globale, la composition, la structure, la productivité, le capital sur pied de la *forêt** naturelle, et les taux de croissance optimaux des espèces gérées afin de préserver ou d'accroître la production totale de l'Unité de gestion*.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon concordante avec :

1. Les objectifs de régénération qui produiront des conditions de pré-récolte ou des *conditions** plus naturelles ;
2. Les caractéristiques de la végétation naturelle du site déterminées dans l'évaluation environnementale, et
3. Les possibilités de coupe annuelle définies.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent inclure les dispositions suivantes dans les standards nationaux :

- a) Pour la récolte de *plantations** existantes, les *objectifs** de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les *conditions** plus naturelles à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- b) Pour la récolte de forêts naturelles*, les *objectifs** de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ;
- c) Pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les *objectifs** de régénération établissent des conditions plus naturelles.
- d) Le couvert végétal d'avant la récolte » signifie avant la récolte la plus récente. « Pré-récolte » peut signifier soit : *plantation**; ou *forêt** naturelle ; soit purement naturelle, au sens de la *condition** historique naturelle, ou un peuplement forestier naturel dégradé par la récolte précédente ou par des événements naturels.

10.2 L'*Organisation** doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs** de gestion. L'*Organisation** doit* utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins

qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4).

10.2.1 *Les espèces** choisies pour la régénération sont de géotypes locaux et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de géotypes non-locaux ou d'*espèces non-natives**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux basés sur la justification appropriée de l'utilisation de *géotypes** non-locaux d'*espèces natives**. Les raisons peuvent être les suivantes :

- a) Les taux de croissance ne répondent pas aux objectifs de gestion ;
- b) Les rendements ne sont pas viables pour les espèces locales ;
- c) Les espèces natives et / ou les géotypes locaux sont en voie d'extinction ;
- d) Les espèces natives et / ou les géotypes locaux sont résistants aux maladies et aux ravageurs ;
- e) Des contraintes sur le site, par exemple pour l'eau ;
- f) L'adaptation au changement climatique ; ou
- g) La capacité à stocker le carbone.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer au niveau national les justifications de l'utilisation d'*espèces** non-natives. Les raisons peuvent comprendre la boisement de terres agricoles et de parcours dégradés.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération.

10.3 *L'Organisation** ne doit* utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)

10.3.1 *Les espèces exotiques** sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que les impacts peuvent être contrôlés et que des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.2 La propagation d'espèces invasives est contrôlée.

10.3.3 Lorsque les systèmes et les mesures pour contrôler le phénomène invasif sont inefficaces pour les espèces introduites par l'organisation, des programmes d'élimination des *espèces exotiques** sont élaborés et mis en œuvre.

10.4 *L'Organisation** ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'*Unité de gestion**. (C6.8 V4).

10.4.1 *Les organismes génétiquement modifiés** (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 *L'Organisation** doit* utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs** de gestion*. (Nouveau)

10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs** de gestion sont mises en œuvre.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des dispositions pour prévenir l'écrémage.

10.6. *L'Organisation** doit* éviter, ou viser à éliminer l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais, *L'Organisation** doit* éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**. (C10.7 V4)

10.6.1 L'utilisation d'engrais est évitée, ou est en train d'être réduite dans le but de l'éliminer, y compris par un recours à des pratiques de sylviculture permettant d'éviter ou de réduire le besoin en engrais.

10.6.2 Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses et la fréquence d'application sont consignés.

10.6.3 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que les zones tampons autour des communautés végétales rares, des zones ripariennes et des courants et autres plans d'eau figurent dans les standards nationaux.

10.6.4 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

10.7 *L'Organisation** doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de *sylviculture** qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de *pesticides** chimiques. *L'Organisation** ne doit* pas utiliser de *pesticides** chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de *pesticides**, *L'Organisation** doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et à la santé humaine. (C6. et C10.7 V4)

10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de *sylviculture**, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de *pesticides** appliqués et aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent noter dans leurs standards qu'une stratégie de lutte intégrée contre les ravageurs inclut :

- a) L'enregistrement de tous les problèmes spécifiques pour lesquels l'utilisation d'un *pesticide** est envisagée ;
- b) L'identification et la documentation des méthodes de contrôle non-*pesticide** potentiellement efficaces ;
- c) une préférence évidente pour les méthodes de contrôle non-*pesticide** lorsque cela pourrait être efficace, même si à court terme, cette approche n'est pas la moins onéreuse ;
- d) En cas d'utilisation de *pesticides**, si deux *pesticides** présentent la même efficacité, le *pesticide** le moins dangereux est employé ; et
- e) Une preuve objective afin de démontrer que l'utilisation de *pesticides** est le seul moyen efficace d'atteindre les *objectifs** de gestion*.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que le *Guide de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les adventices dans les plantations et les forêts certifiées FSC (2009)* et les politiques associées ou un guide local équivalent de lutte intégrée contre les ravageurs sont utilisés pour développer les indicateurs pour ce Critère.

10.7.2 Les *pesticides** chimiques interdits par la Politique pesticides du FSC ne sont pas utilisés dans l'*Unité de Gestion* sauf dérogation accordée par le FSC.

10.7.3 Les rapports de toute utilisation de *pesticides** sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

10.7.4 L'utilisation de *pesticides** est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques, dans les publications nationales et dans la *législation nationale** et *locale**.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent faire référence aux Guides OIT suivants :

- a) Safety & Health in the Use of Agrochemicals (Santé et sécurité dans l'utilisation des produits agrochimiques) : le Guide ; et
- b) Safety in the Use of Chemicals at Work (Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail).

10.7.5 En cas d'utilisation de *pesticides**, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une *protection** efficace aux *paysages** environnants, y compris :

1. La non-utilisation de *pesticides** connus pour nuire aux espèces aquatiques et autre faune sauvage ;
2. Les restrictions des applications en conditions défavorables (par ex. en cas de vent) ;
3. La non-utilisation de produits chimiques dont les composants de base ou dégradés sont toxiques pour les plantes et les animaux ; et
4. aucune application sur les zones tampons autour :
des *habitats** des *espèces rares et menacées** ;
des communautés végétales rares ; et
Des zones ripariennes.

10.7.6 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** ou à la santé humaine et résultant de l'utilisation de *pesticides** sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.8 L'Organisation* doit* minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 V4)

10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est conforme à la *législation nationale** et aux protocoles* scientifiques acceptés au niveau international.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent garantir que le *Guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les adventices dans les plantations et*

les forêts certifiées FSC (2009) ou un guide local équivalent de lutte intégrée contre les ravageurs sont utilisés pour développer les indicateurs pour ce Critère.*

10.8.2 *Les valeurs environnementales* sont protégées de tout impact causé par l'utilisation d'agents de lutte biologique* .*

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux reconnaissant que les *valeurs environnementales** concernées par les *agents de lutte biologique** comprennent les *Hautes valeurs de Conservation**, la biodiversité, les sols, les plantes natives, les *espèces rares et menacées**, les ressources en eau et la qualité de l'eau.

10.8.3 L'utilisation d'*agents de contrôle biologique** est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4 L'utilisation d'*agents de contrôle biologique** est minimisée, suivie et contrôlée.

10.8.5 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** à la suite de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** par l'*Organisation** est identifié et réparé.

10.9 *L'Organisation* doit* évaluer les risques* de catastrophe naturelle et mettre en œuvre des activités qui en réduisent les impacts négatifs potentiels proportionnellement à l'échelle, à l'intensité, et au risque* engendré. (Nouveau)*

10.9.1 Le *risque** que les activités de gestion augmentent les risques naturels est évalué.

10.9.2 Les activités de gestion sont développées et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les *risques** identifiés.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent déterminer la probabilité que les risques naturels suivants existent au niveau national :

- a) sécheresses ;
- b) inondations ;
- c) incendies;
- d) glissements de terrain;
- e) tempêtes;
- f) avalanches;

NOTE : En reconnaissant que l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion peuvent augmenter les impacts négatifs potentiels résultant de risques naturels, les Développeurs de Standards doivent définir au niveau national comment réduire les *risques** induits par les activités de gestion concernant chaque *risque* naturel identifié* .

Voici quelques exemples de stratégies pour réduire les impacts négatifs potentiels :

- a) Dommages catastrophiques dus à un incendie (en reconnaissant le fait que le feu est un aspect essentiel de certains écosystèmes, les mesures les plus appropriées peuvent consister à appliquer une gestion qui assure une structure forestière, une composition de la forêt et des régimes de perturbations plus naturels). Des systèmes de détection et des mesures de contrôle des incendies, des plans de gestion des incendies, y compris la préparation et la formation d'équipes de

- pompier, la mise à disposition et l'entretien régulier d'un équipement adapté, la création et l'entretien de pare-feu et de réservoirs d'eau ;
- b) Les dommages dus aux tempêtes et les chablis. Ils peuvent être réduits grâce à la cartographie des vents et à des régimes de sylviculture, notamment ceux qui évitent les lisières de peuplements instables;
 - c) Les ravageurs, les maladies végétales, les pathogènes. Ils peuvent être minimisés grâce à l'élimination du bois mort tombé au sol, des arbres morts sur pied et des débris ligneux grossiers, conformément aux meilleures connaissances scientifiques et locales. Il faut pour cela mettre en parallèle les quantités de ces matériaux éliminés avec *l'objectif** double de réduction des habitats des ravageurs et pathogènes et de maintien des habitats nécessaires pour des cycles de saine décomposition et pour les populations de prédateurs et de parasites qui exercent un contrôle naturel des ravageurs. Ils peuvent également être minimisés en réduisant la pression qui pèse sur les espèces grâce à des concordances espèce/site, conformément au *Critère** 10.2, en effectuant un suivi (*Principe** 8), parallèlement à une lutte intégrée contre les ravageurs (*Critère** 10.7), en pratiquant le feu dirigé, en contrôlant les cultures de couverture, la diversification des espèces, les pratiques de sylviculture qui empêchent la croissance des adventices, préservent la croissance des espèces cultivées à des niveaux optimum et en réduisant l'intensité de la récolte ;
 - d) Les dommages liés aux inondations. Ils peuvent être réduits en préservant les modèles naturels de drainage et de zones humides (voir également *Critère** 6.7) et en installant des structures de drainage efficaces.
- 10.10 *L'Organisation** doit* gérer le développement des infrastructures, les activités de transport, et la *sylviculture** de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les *espèces rares* et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes** et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés. (C6.5 V4)
- 10.10.1 Des mesures sont développées et mises en œuvre pour l'infrastructure existante et le développement des infrastructures, le transport, et les activités de *sylviculture** pour garantir :
- 1. le contrôle de l'érosion ;
 - 2. La protection des *espèces rares et menacées**, des *habitats**, des *écosystèmes** et des *valeurs** du paysage ;
 - 3. La *protection** de la qualité et de la quantité de l'eau au sein et au dehors de l'*Unité de gestion**, affectée par les activités de gestion;
 - 4. La *protection** de courants d'eau, zones humides et plans d'eau au sein et au dehors de l'*Unité de gestion** ;
 - 5. La *protection** des sols ;
 - 6. La libre circulation de l'eau, y compris les modèles de drainage naturel, et la circulation des espèces aquatiques.
- 10.10.2 Les perturbations ou les dommages causés aux ressources en eau, sols, *espèces rares et menacées**, *habitats**, *écosystèmes** et *valeurs du paysage** sont réparés et réhabilités en temps opportun, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.11 *L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales**, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et *non ligneux** sont mises en œuvre de façon à conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits *forestiers** et des matériaux marchands.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure *forestière** sont maintenues sur le site après la récolte afin de préserver les *valeurs environnementales**.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux *valeurs environnementales**.

10.11.5 Les dommages causés aux autres produits et services sont évités.

10.11.6 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent inclure ces documents lorsqu'ils s'appliquent au niveau national :

FAO Model Code of Forest Harvesting Practice (Code modèle FAO des pratiques d'exploitation forestière) ;

Documents d'exploitation à faible impact

10.12 *L'Organisation* doit* gérer l'élimination des déchets de façon environnementalement appropriée.* (C6.7 V4)

10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets sont mis en œuvre de façon écologiquement appropriée.

NOTE : Les Développeurs de Standards doivent développer des indicateurs nationaux prenant en compte le fait que les déchets incluent :

- a) Les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles
- b) Les contenants ;
- c) Les carburants et huiles pour moteurs et autres ;
- d) Les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et de
- e) Les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Annexe A

Exemples de lois en vigueur*, de règlements et de traités internationaux ratifiés* au niveau national, d'accords et de conventions :

NOTE : Le contenu de ce tableau doit être aligné sur la liste des lois relatives au Bois Contrôlé développée pour le pays/la région.

1. Droits de récolte	
1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion	Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i> , y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences <i>légales*</i> applicables requises.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers*</i> , la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux*</i> requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière*</i> comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers*</i> est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt*</i> en croissance (vente de stock sur pied).
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.

3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui <i>doivent*</i> être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... <i>doivent*</i> également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte <i>doivent*</i> être pris en compte.
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i> , l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...
3.4 Santé et sécurité	Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui <i>doivent*</i> être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).
3.5 Emploi légal	Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.

4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits coutumiers	Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfiques et au droit des populations autochtones.
4.2 Consentement libre, préalable et éclairé	Législation couvrant le « consentement libre, préalable et éclairé » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière*</i> et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droit des populations autochtones	Législation qui régleme les droits des <i>populations autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i> , le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i> .
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation régleme la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente requis <i>doivent*</i> exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération <i>forestière*</i> .
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation régleme le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération <i>forestière*</i> et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).
5.5 CITES	Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).

Annexe B

Aires-échantillons représentatives

		Intensité de la Gestion						
		Extrêmement naturelle				Plantation intensive		
Taille de l'unité de gestion	Très vaste						Faibles niveaux de ZP / Forte importance de la forêt	Statut de l'écosystème / Valeur dans le paysage
	Petite	10%					Niveaux élevés de ZP / Faible importance	

NOTE : Le pourcentage de l'unité de gestion bénéficiant du statut AER augmente généralement proportionnellement à l'augmentation de la taille de l'unité de gestion, de l'intensité de la gestion et / ou du statut et de la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage. Les flèches et leur orientation représentent ces augmentations.

Le statut et la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage font référence : a) aux niveaux de zones protégées (ZP), c'est-à-dire à l'ampleur de la protection des écosystèmes naturels dans le paysage, à la fois dans l'unité de gestion et dans la zone immédiatement avoisinante ; et b) à l'importance de l'unité de gestion forestière du point de vue de la conservation à l'échelle du paysage. Lorsque la taille des unités de gestion augmente, une attention grandissante est portée aux conditions au sein de l'unité de gestion, car les unités de gestion très vastes sont elles-mêmes susceptibles de comprendre des paysages.

L'intérêt de ce diagramme réside dans le fond des informations et des concepts présentés (y compris dans les notes précédentes), et ne tient pas à sa forme. Le nombre de colonnes, de lignes et de cellules est ici purement indicatif. Il n'est pas primordial que les Standards Nationaux / Régionaux comprennent un diagramme, le plus important est que leurs dispositions soient parfaitement dimensionnées, quel que soit le format.

Annexe C

Recommandation : Cadre conceptuel pour la planification / le suivi.

DOCUMENT DE PLANIFICATION DE LA GESTION (PAR EX., DIFFERENT SELON EIR ET LA JURIDICTION)	PERIODICITE DE REVISION DU PLAN	ÉLÉMENTS SUIVIS (LISTE PARTIELLE)	PERIODICITE DE SUIVI	QUI SUIT CET ELEMENT (PAR EX., DIFFERENT SELON EIR ET LA JURIDICTION)	PRINCIPE OU CRITERE FSC
Plan du site	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		AAC	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Business Plans	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur de l'exploitation	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou selon le Plan de concertation	Coordinateur social	P3, P4

DOCUMENT DE PLANIFICATION DE LA GESTION (PAR EX., DIFFERENT SELON EIR ET LA JURIDICTION)	PERIODICITE DE REVISION DU PLAN	ÉLÉMENTS SUIVIS (LISTE PARTIELLE)	PERIODICITE DE SUIVI	QUI SUIV CET ELEMENT (PAR EX., DIFFERENT SELON EIR ET LA JURIDICTION)	PRINCIPE OU CRITERE FSC
		Conflits	En cours	Directeur RH	P2, P3, P4
		Discrimination sexuelle	En cours	Directeur RH	
Document de gestion sur 5 ans	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion durable des forêts	10 ans	Répartition des classes d'âge	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		10 ans AAC	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2